

Surengagement policier et judiciaire dans la gestion de la pandémie :

Conséquences pour les
personnes judiciarisées et
le système pénal

Mai 2022

Surengagement policier et judiciaire dans la gestion de la pandémie :

Conséquences pour les personnes judiciarisées et le système pénal

Mai 2022

Céline Bellot, Professeure, École de travail social, Université de Montréal et directrice de l'Observatoire des profilages

Véronique Fortin, Professeure, Faculté de Droit, Université de Sherbrooke

Élaine Lesage-Mann, Candidate au doctorat, INRS Centre Urbanisation Culture et Société

Jacinthe Poisson, Professionnelle de recherche, Observatoire des profilages

Marie-Eve Sylvestre, Doyenne, section de droit civil, Faculté de droit, Université d'Ottawa

En partenariat avec la Ligue des droits et libertés (LDL), le Réseau d'aide aux personnes seules et itinérantes de Montréal (RAPSIM), la Clinique Droit de cité, la Clinique Droits Devant, la Table des Organismes Montréalais de Lutte contre le VIH/ Sida (TOMS), la Coalition des organismes communautaires québécois de lutte contre le sida (COCQ-SIDA) et la Clinique Juridique du Grand Montréal (CJGM).

Remerciements

Les auteures du rapport tiennent à remercier tous les partenaires et les personnes qui ont apporté leurs réflexions, leurs commentaires et leurs questionnements tout au long de cette démarche de recherche.

Les auteures du rapport remercient également les bailleurs de fonds CRSH, IRSC et MSSS pour le soutien pour la réalisation de cette étude.

Table des matières

Liste des tableaux, figures et cartes	2
Faits saillants	4
Executive Summary	6
Introduction	8
1. Dérives sécuritaires de l'état d'urgence sanitaire	9
1.1 Urgence sanitaire et frénésie pénale	9
1.2 Science, pouvoir et épidémie.....	11
1.3 Répression et punition : formalisation de la dérive sécuritaire.....	14
2. La démarche méthodologique	16
2.1 Cueillette et analyse des données	16
2.2. Limites des données	16
3. Le portrait général de la judiciarisation de la pandémie.....	18
3.1 La distribution dans le temps des constats d'infraction signifiés	18
3.2 La distribution géographique de la judiciarisation de la pandémie	20
3.2.1 Par région administrative.....	20
3.2.2 Par district judiciaire.....	23
3.3. Les motifs de la judiciarisation.....	27
3.3.1. Le couvre-feu.....	30
3.3.2. Rassemblements dans les résidences privées	31
3.3.3. Rassemblements dans lieux publics	32
3.3.4. Manifestations	33
3.4 Les caractéristiques des personnes judiciarisées	34
3.4.1 La judiciarisation en fonction des groupes d'âge	35
3.4.2 La judiciarisation des personnes en situation d'itinérance	37
3.4.3 La judiciarisation des personnes autochtones.....	40
3.5. Les conséquences de la judiciarisation pour les personnes et le système judiciaire.....	41
3.5.1. Le coût financier pour les personnes judiciarisées	42
3.5.2. Les risques d'engorgement du système judiciaire	43
4. Le cas de la région de Montréal.....	46
Conclusion.....	53
Bibliographie	55

Liste des tableaux, figures et cartes

Tableau 1 : Données comparatives des deux jeux de données pour l'ensemble de leur période respective	17
Tableau 2 : Distribution des constats d'infraction signifiés dans le temps.....	18
Figure 1 : Évolution du nombre cumulatif de constats d'infraction signifiés entre le 22 mars 2020 et le 27 juin 2021.....	19
Figure 2 : Nouveaux cas de COVID-19 et nombre de constats d'infraction signifiés par mois.....	20
Tableau 3 : Distribution du total des constats d'infraction signifiés à des personnes résidant dans une région administrative donnée, ainsi que le taux par 100 000 habitants	21
Figure 3 : Distribution du total des constats d'infraction signifiés par région administrative.....	22
Carte 1 : Distribution des constats d'infraction signifiés par 100 000 habitants par région administrative selon quatre quantiles.....	23
Tableau 4 : Pourcentage des constats d'infraction signifiés dans le même district judiciaire que l'adresse de la résidence de la personne judiciairisée	24
Tableau 5 : Nombres et pourcentages de constats d'infraction signifiés par district judiciaire	25
Tableau 6 : Les motifs d'infraction des constats signifiés	27
Tableau 7 : Distribution des constats d'infraction signifiés selon les quatre motifs principaux par région administrative	28
Tableau 8 : Distribution des constats d'infraction signifiés selon les quatre motifs principaux dans le temps.....	29
Tableau 9 : Distribution des constats d'infraction signifiés pour « couvre-feu » par région administrative ainsi que le taux par 100 000 habitants	31
Tableau 10 : Distribution des constats d'infraction signifiés pour « résidences privées » par région administrative ainsi que le taux par 100 000 habitants.....	32
Tableau 11 : Distribution des constats d'infraction signifiés pour « lieux publics » par région administrative ainsi que le taux par 100 000 habitants.....	33
Tableau 12 : Distribution des constats d'infraction signifiés pour « manifestations » par région administrative ainsi que le taux par 100 000 habitants.....	34
Tableau 13 : Distribution des constats d'infraction signifiés par groupe d'âge ainsi que leur proportion dans la population québécoise	35
Figure 4 : Distribution des constats d'infraction signifiés par groupe d'âge dans le temps	35
Tableau 14 : Distribution des constats d'infraction signifiés par catégorie principale d'infraction et groupes d'âge	36
Tableau 15 : Distribution des constats d'infraction signifiés par groupe d'âge selon les principales catégories d'infraction.....	36
Tableau 16 : Distribution des constats signifiés à des personnes en situation d'itinérance, par région administrative	38
Tableau 18 : Distribution des constats d'infraction signifiés à des personnes en situation d'itinérance par catégorie d'infraction dans le temps	39
Tableau 19 : Distribution des constats d'infraction signifiés à des PSI à Montréal par arrondissement	40



Tableau 20 : Catégories de constats d’infraction signifiés dans les communautés autochtones en ayant reçu plus de 20.....	41
Tableau 21 : Distribution du nombre de constats d’infraction contestés par district judiciaire	44
Tableau 22 : Distribution des constats d’infraction contestés par catégorie d’infraction.	45
Tableau 24 : Distribution des constats d’infraction signifiés ainsi que le taux par 100 000 habitants par arrondissement et ville défusionnée dans la région de Montréal	48
Carte 2 : Distribution des constats signifiés par 100 000 habitants par arrondissement et villes défusionnée selon quatre quantiles.....	49
Carte 3 : Distribution géographique de l’indice de défavorisation matérielle et sociale à Montréal.....	50
Tableau 25 : Distribution des motifs d’infraction des constats d’infraction signifiés par arrondissement et ville défusionnée.....	50



Faits saillants

Le présent rapport analyse des données judiciaires du 22 mars 2020 au 27 juin 2021 obtenues du ministère de la Justice et qui compilent les constats d'infraction signifiés en vertu de la *Loi sur la santé publique*, c'est-à-dire ceux qui ont initié une poursuite pénale et sont entrés dans le système judiciaire en vertu de la procédure pénale pour une infraction en lien avec la pandémie de COVID-19. Il s'inscrit dans une démarche large de compréhension des pratiques punitives et de judiciarisation de la pandémie au Québec. Il fait suite à un premier rapport (Fortin et al. 2022) qui analysait les données policières obtenues du ministère de la Sécurité publique sur les interactions policières ayant résulté en un constat ou rapport d'infraction en vertu de la *Loi sur la santé publique*.

Les données reçues du ministère de la Justice ne comportent malheureusement aucune donnée ethno-raciale ou de genre, rendant le portrait des personnes judiciarisées très difficile à tracer. Les seuls marqueurs d'identification disponibles sont le lieu de résidence et la date de naissance.

Ampleur de la judiciarisation

- 31 845 constats d'infraction ont été signifiés entre le 22 mars 2020 et le 27 juin 2021 au Québec, soit sur une période d'environ 15 mois de la pandémie.
- 78% des constats d'infraction (24 812) ont été signifiés pendant les cinq mois où le couvre-feu était en place, soit de janvier à mai 2021.

Lieux de résidence des personnes judiciarisées et lieux d'infraction

- Les personnes ayant leur lieu de résidence dans les régions administratives de Montréal et de l'Abitibi-Témiscamingue ont été les plus judiciarisées au Québec, avec des taux de constats d'infraction respectifs de 512,7 et 478,9 par 100 000 habitants. La moyenne provinciale est de 326,5 par 100 000 habitants.
- Les données analysées par district judiciaire permettent de cerner les lieux de perpétration des infractions. En moyenne, 75% des constats ont été signifiés pour des infractions perpétrées dans un district judiciaire dans lequel la personne avait son lieu de résidence.
 - Par exemple, dans le district judiciaire d'Abitibi (qui comprend la ville de Val-d'Or), c'est 88% des constats signifiés pour des infractions perpétrées sur le territoire qui l'ont été à des personnes y ayant leur lieu de résidence.
- C'est pour des infractions perpétrées dans le district judiciaire de Montréal que le plus grand nombre de constats d'infraction ont été signifiés, soit 11 526 constats, 36,2% de l'ensemble des constats signifiés au Québec, alors qu'à l'autre extrême, le district de Pontiac compte seulement 22 constats d'infraction.

Motifs de judiciarisation

- Le non-respect du couvre-feu est l'infraction qui a suscité le plus de répression : 56,8% des constats d'infraction de notre banque de données visent ce motif. Les deux autres motifs des constats d'infraction signifiés revenant le plus souvent sont « rassemblements dans des résidences privées » (17,5%) et « rassemblements dans des lieux publics » (15,2%).

Caractéristiques des personnes judiciarisées

- Les jeunes de 18-24 ans représentent le groupe d'âge le plus judiciarisé, avec 27,4% des constats signifiés au Québec, alors qu'ils représentent respectivement 10,8% de la

population québécoise. Les 60 ans et plus ont été les moins judiciairisés, avec 4,4%, alors qu'ils représentent 33,4% de la population.

- 275 constats d'infraction ont été signifiés à des personnes ayant donné comme lieu de résidence l'adresse civique d'un organisme œuvrant auprès des personnes en situation d'itinérance, dont 151 constats d'infraction pour non-respect du couvre-feu., alors même qu'elles devaient être exemptées du couvre-feu après le 27 janvier 2021.
- 377 constats d'infraction ont été signifiés à des personnes résidant dans une communauté autochtone.
- Dans la région administrative de Montréal plus spécifiquement, on constate que les arrondissements/villes défusionnées où les personnes ont été le plus judiciairisées sont Outremont (1 173,4 constats signifiés à des personnes y ayant leur lieu de résidence, par 100 000 habitants), Ville-Marie (752,8), Plateau-Mont-Royal (695,6), Montréal-Nord (647,7), Lachine (609,5) et Villeray-St-Michel-Parc-Extension (572,7).
 - Le cas d'Outremont se distingue avec 192 constats signifiés sur un total de 289 pour des infractions associées à un lieu de culte.
- En comparant deux cartes géographiques, celle des taux de judiciairisation et celle de la distribution géographique de l'indice de défavorisation matérielle et sociale à Montréal, on constate que les quartiers ayant connu la plus forte judiciairisation durant la pandémie sont aussi ceux qui témoignent le plus souvent d'un indice de défavorisation matérielle et social le plus élevé.

Conséquences de la judiciairisation pour les personnes et le système judiciaire

- Le coût humain et financier de la judiciairisation est très lourd pour les personnes judiciairisées, mais aussi pour le système judiciaire.
- L'ensemble des montants (amendes et frais) dus pour les constats d'infraction à l'étude au moment de l'extraction de la base de données, soit en janvier 2022, totalise près de 50 millions de dollars. Des enjeux de non-paiement de ces amendes et frais risquent d'entraîner des procédures de recouvrement comme la saisie, les travaux compensatoires, voire l'emprisonnement pour non-paiement d'amende.
- Plus de 47% des constats signifiés ont fait l'objet d'une contestation : 15 076 constats d'infraction risquent d'aller à procès et d'engorger un système judiciaire déjà affecté de délais importants.

Le présent rapport permet de montrer l'ampleur de l'approche punitive mise de l'avant par le gouvernement québécois dans la gestion de la pandémie, ainsi que ses conséquences pour les personnes judiciairisées et le système judiciaire. Le surengagement policier et judiciaire, qui découle d'un choix politique dans la province, est d'autant plus inquiétant quand on constate que les personnes judiciairisées sont souvent celles résidant dans les quartiers défavorisés, avec une grande composition multiethnique ou dans certaines communautés autochtones situées généralement à proximité de milieux urbains.

La gestion d'une crise sanitaire devrait reposer sur des mesures sanitaires justifiées, reconnues, justes et équitables, et non sur des mesures coercitives et punitives qui renforcent les inégalités sociales et les discriminations.

Highlights

This report analyzes judicial data from March 22, 2020, to June 27, 2021, obtained from the Ministry of Justice, and compiling served statements of offence issued under the *Public Health Act*. The service of those statements of offence initiated penal proceedings and made them enter the penal judicial system. This report is part of a broader project aimed at understanding the punitive practices and judicialization of the pandemic in Quebec. It follows a first report (Fortin et al. 2022) that analyzed police data obtained from the Ministry of Public Safety on police interactions that resulted in statements of offence or offence reports issued under the *Public Health Act*.

Unfortunately, the data received from the Ministry of Justice does not include any ethno-racial or gender data, making it very difficult to paint the picture of judicialized people. The only identifying markers of the judicialized people to which we have had access are their place of residence and their date of birth.

The data obtained allow us to make the following observations.

Extent of the judicialization

- 31,845 statements of offence were issued in Quebec between March 22, 2020, and June 27, 2021, i.e. over a period of approximately 15 months of the pandemic.
- 78% of the statements of offence (24,812) were issued during the five months when the curfew was in place, from January to May 2021.

Place of residence and place where the offences were committed

- People living in the administrative regions of Montreal and Abitibi-Témiscamingue were the most judicialized in Quebec, with respective rates of 512.7 and 478.9 statements of offence per 100,000 inhabitants. The provincial average is 326.5.
- The data analyzed by judicial district makes it possible to identify the places where offences were committed. On average, 75% of the statements of offence were issued for offences committed in a judicial district in which the person being prosecuted resided.
 - o For example, in the judicial district of Abitibi (which includes the city of Val d'Or), 88% of the statements of offence issued for offences committed on the territory were issued to people who reside there.
- It is for offences committed in the judicial district of Montreal that the greatest number of statements of offence were served, that is to say 11,526 statements of offence, 36.2% of all statements of offence served in Quebec. At the other end of the scale, there were only 22 statements of offence served for offences committed in the district of Pontiac.

Reasons for judicialization

- Curfew violations were the most frequent reason of judicialization: 56.8% of the statements of offence in our database were for this reason. The next two most common reasons for offences were "gathering in private residences" (17.5%) and "gathering in public places" (15.2%).

Characteristics of judicialized peoples

- Young people aged 18-24 years old represent the age group that was the most judicialized: they received 27.4% of the statements of offence served in Quebec over the studied period,

while they represent 10.8% of the Quebec population. The 60 and over age group was the least judicialized, with 4.4%.

- 275 statements of offence were issued to homeless people, or more precisely to people who gave as their place of residence the civic address of an organization working with people experiencing homelessness. Of these 275 statements, 151 were for violating the curfew, even though they were supposed to be exempt from curfew enforcement after January 27, 2021.
- 377 statements of offence were served to persons residing in an Indigenous community.
- In the administrative region of Montreal more specifically, we see that the boroughs/demerged cities where people were the most judicialized are Outremont (1,173.4 statements of offence served on people residing there, per 100,000 inhabitants), Ville-Marie (752.8), Plateau-Mont-Royal (695.6), Montreal-North (647.7), Lachine (609.5) and Villieray-St-Michel-Parc-Extension (572.7).
 - o Outremont stands out with 192 statements of offence out of a total of 289 for offences associated with a place of worship.
- By comparing two geographical maps of Montreal, that of judicialization rates and that of the geographical distribution of the material and social deprivation index, we can see that the neighborhoods that experienced the highest rate of judicialization during the pandemic are also those that most often have the highest material and social deprivation index.

Consequences of judicialization for individuals and for the justice system

- The human and financial cost of judicialization is very high, both for the individuals involved in penal proceedings, and for the penal justice system.
- In January 2022, the total amount (fines and fees) owed for statements of offence was nearly \$50 million. Issues of non-payment of these fines and fees may result in collection procedures such as seizures, compensatory work, or even imprisonment for non-payment of fines.
- More than 47% of the statements of offence served have been contested: 15,076 statements of offence risk going to trial and clogging up a judicial system already affected by significant delays.

This report shows the extent of the punitive approach put forward by the Quebec government in the management of the pandemic, as well as its consequences for both the judicialized people and the justice system. This over-policing and over-judicialization, which is the result of a political choice in the province, are all the more worrisome when we see that the people who are judicialized are often those living in disadvantaged neighborhoods, with a large multi-ethnic composition or in certain Indigenous communities generally located near urban areas.

The management of a health crisis should be based on justified, recognized, fair and equitable health measures, and not on coercive and punitive measures that reinforce social inequalities and discrimination.

Introduction

Le 13 mars 2020, le gouvernement québécois déclarait l'état d'urgence sanitaire et l'a reconduit jusqu'à ce jour de 10 jours en 10 jours¹. Cet état d'urgence sanitaire, visant à répondre à la pandémie de la COVID-19, a permis au gouvernement de mettre en place de nombreuses mesures sanitaires de manière variable tant dans le temps que dans les différentes régions du Québec. Ce rapport de recherche n'a pas pour objet d'analyser la nature ou l'efficacité des mesures sanitaires déployées par le gouvernement du Québec. Ces mesures sanitaires restrictives visaient tant des limitations en termes de mobilité des personnes, comme l'isolement, le confinement, que des obligations comme le port du masque et la distanciation physique.

S'appuyant sur des données judiciaires obtenues du ministère de la Justice (MJQ), le rapport analyse plutôt l'approche punitive mise de l'avant par le gouvernement dans l'application des mesures sanitaires durant la pandémie de la COVID-19, les personnes qui sont le plus ciblées par cette approche ainsi que les conséquences qui en découlent. Il vise à explorer le passage entre mesures restrictives et mesures coercitives. Ce rapport s'inscrit dans une démarche plus large de compréhension des pratiques de judiciarisation de la pandémie. Il fait suite à un [premier rapport](#) (Fortin et al., 2022) portant sur l'analyse des données policières, c'est-à-dire les données obtenues du ministère de la Sécurité publique (MSP) sur les constats d'infraction remis par les corps policiers en vertu de la *Loi sur la Santé publique*.

Le présent rapport porte sur des données judiciaires, c'est-à-dire sur les constats d'infraction qui ont été signifiés aux personnes physiques et morales et judiciarisés. Il s'agit donc des constats d'infraction qui font l'objet d'une poursuite pénale et qui sont entrés dans le système judiciaire en vertu de la procédure pénale. La signification est en quelque sorte la première étape judiciaire.

Les données obtenues auprès du ministère de la Justice concernent les constats d'infraction signifiés durant la période du 22 mars 2020 au 27 juin 2021.

¹ Ce rapport de recherche a été rédigé alors que le projet de loi 28 visant à mettre fin à l'état d'urgence sanitaire était à l'étude à la Commission de la santé et des services sociaux.

1. Dérives sécuritaires de l'état d'urgence sanitaire

1.1 Urgence sanitaire et frénésie pénale

L'état d'urgence sanitaire a permis la mise en place de nombreuses mesures dès la première vague, avec un confinement quasi généralisé, la fermeture des commerces non essentiels et des écoles, l'interdiction de rassemblement, le télétravail obligatoire, la distanciation physique et la quasi-fermeture des frontières, l'isolement des personnes malades, etc. Le port obligatoire du masque dans les lieux fermés, la création de zones et les restrictions en regard des mobilités interrégionales, le passeport vaccinal et l'instauration d'un couvre-feu se sont ajoutés au fur et à mesure des vagues successives de la pandémie de COVID-19. S'ajoutent à ces contraintes sanitaires, physiques, sociales et économiques, des contraintes politiques comme la fermeture des parlements et la gouvernance par décrets (Cossette et Simard, 2022; Simard et Blanchet-Gravel, 2022).

L'ensemble de ces mesures, décrétées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, a conduit à la multiplication effrénée d'infractions en vertu de la *Loi sur la santé publique* (Lsp). C'est plus de cent libellés d'infractions différents que nous avons pu comptabiliser à travers les données obtenues du MJQ, ciblant tant les individus que les personnes morales, comme les commerces et les établissements sportifs, culturels ou de culte. Les montants des amendes accompagnant ces infractions pénales se situent entre 1 000\$ et 6 000\$, plus les frais. Dans leur étude sur le point de vue policier de la gestion de la pandémie, Boisvert et al. (2022)² montrent à quel point les corps policiers ont été déstabilisés par ce foisonnement d'infractions pénales, habitués le plus souvent à une application des normes pénales et criminelles stable dans le temps. Dans ce contexte, tant les cadres que les patrouilleurs ont rapporté des difficultés à suivre l'ensemble des infractions mises en place, leurs modifications au cours du temps et leur applicabilité dans le contexte de l'action policière. Ces auteurs rapportent ainsi de nombreuses critiques de l'action gouvernementale, en termes de confusion, d'incohérence et de manque de coordination.

Cette frénésie pénale repose sur les pouvoirs établis dans la Lsp, qui donnent à l'État le rôle d'agir dans un contexte d'urgence sanitaire en vue de protéger la santé de sa population (Godin, 2020). L'article 118 de la Lsp stipule que « Le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 pour protéger la santé de la population. »

À cet égard, et malgré les critiques, les résistances et les contradictions formulées dans l'opinion publique, force est de reconnaître que « l'impératif de la protection inconditionnelle de la vie » (Godin, 2020, p. 20) a prévalu ici et ailleurs, emportant l'adhésion d'une vaste majorité de Québécois et Québécoises. Pour autant, comme le

² Cette étude réalisée en partenariat avec l'Association des Directeurs de Police du Québec (ADPQ) a permis de recueillir le point de vue de 37 cadres de direction des services de police dans des entrevues individuelles et de 149 patrouilleurs à travers 16 groupes de discussion. Ces entrevues ont couvert environ 50% des corps policiers du Québec, représentant les différents niveaux de corps policiers.

mentionne la Ligue des droits et libertés (2022), il importe de distinguer la nécessité de maintenir l'état d'urgence sanitaire de la mise en place de mesures pour répondre à la crise sanitaire. Or, cet impératif a soulevé de nombreuses critiques, tant concernant les défaillances institutionnelles de gestion de la propagation de la pandémie, notamment dans les CHSLD (Duchaine et al., 2022; Castonguay, 2021; Picard, 2021) que les dérives sécuritaires qui ont prévalu dans l'application des mesures sanitaires (Cossette et Simard, 2022; Simard et Blanchet-Gravel, 2022). Simard et Blanchet-Gravel (2022) parlent à cet égard de l'instauration d'un régime sanitariste dans lequel l'État met de l'avant un contrôle disciplinaire de la population et de ses mouvements. Ce contrôle aurait porté atteinte gravement et de manière durable aux libertés démocratiques, assumant un véritable « traitement-choc » (Cossette et Simard, 2022; Simard et Blanchet-Gravel, 2022). D'autres critiques viennent souligner les traitements discriminatoires que cette frénésie pénale a accentués, sans égard pour les conditions de vie et de travail des personnes (Pierre, 2022; Josselin, 2021; Ismé et Michel, 2021). De la même façon, d'autres reprocheront au gouvernement d'avoir ignoré les situations de pauvreté et d'inégalités sociales préexistantes à la pandémie et d'avoir renoncé à renforcer les mesures de soutien financier auprès des personnes assistées sociales, alors qu'elles étaient confrontées à de nouvelles dépenses et défis quotidiens par la fermeture ou la réduction des services de soutien communautaire et de sécurité alimentaire, sans compter la fracture numérique vécue par certaines personnes, communautés et territoires (Larivière, 2022; Talbot et Yerochewski, 2021, Amiraux, 2021).

Il est sûrement encore trop tôt pour réaliser un bilan approfondi de la gestion de la pandémie, vu la complexité et les nuances qui doivent être considérées pour appréhender de manière globale les différentes mesures sanitaires et leurs effets sur les individus, la société et les institutions. Force est toutefois de constater que des éléments d'exceptionnalité ont prévalu au Québec. Le maintien de la gouvernance par décrets, sans cesse renouvelée, a certainement mis à mal l'exercice ordinaire de la démocratie et des débats parlementaires. Les concessions faites par le gouvernement aux partis d'opposition via des rencontres téléphoniques hebdomadaires n'ont certainement pas donné l'opportunité d'une réelle transparence et publicité des débats (LDL, 2022; Mathieu, 2022; Simard et Blanchet-Gravel, 2022). De la même façon, le message confus exprimé lors de la conférence de presse du 22 septembre 2020, certes rapidement enterré, laissant entrevoir un accroissement des pouvoirs des corps policiers pour entrer dans les résidences privées sans mandat en vue de constater des infractions pour rassemblement, au mépris des protections judiciaires habituelles, témoigne d'une volonté forte du gouvernement de s'inscrire dans une gestion autoritaire de la pandémie. Dans le rapport de Boisvert et al. (2022), les policiers et policières rapportent leur malaise découlant de cette injonction d'intervenir dans les résidences privées.

Ainsi, l'approche punitive mise de l'avant par le gouvernement québécois témoigne, pour de nombreux auteurs, d'une tendance d'autoritarisme qui a mis à mal tant les logiques démocratiques que le respect des droits et libertés des individus, révélant au fil du temps des dérives sécuritaires de plus en plus marquées.

1.2 Science, pouvoir et épidémie

La plupart des analyses montrent à quel point, dans tous les pays et les institutions de santé et de santé publique, la confusion a régné sur les stratégies et les mesures à mettre en place, révélant le plus souvent l'absence de mise à jour de plans d'intervention dans un contexte d'épidémie et de ressources humaines et matérielles pour y répondre (Bernier et al., 2022). Paquin (2022) parle à cet égard d'un « problème pernicieux », difficile à résoudre, en raison de sa complexité et de sa durée dans le temps. Toutefois, si le problème est pernicieux pour l'État québécois comme pour les autres états, il n'en demeure pas moins que la gestion de la pandémie par le gouvernement a mis à mal, à certains égards, les principes de diligence et de précaution mis de l'avant dans la gestion de crise (Audet et al., 2022). Nombreuses sont aussi les études qui ont montré à quel point cette pandémie et sa gestion révélaient au grand jour des défaillances institutionnelles du réseau de la santé et des services sociaux pourtant bien connues (Hébert, 2022; Duchaine et al., 2022; Picard, 2021).

Les hésitations scientifiques sur le port du masque, sur le passeport vaccinal ou sur l'espace de distanciation physique nécessaire montrent à quel point la science est faite de nuances et que les contextes locaux, les structures et les ressources disponibles teintent particulièrement la mise en œuvre et l'efficacité de n'importe quelle mesure (Mathieu, 2022; Cossette et Simard, 2022; Farzanegan et Hofmann, 2021, Haug et al., 2020). Il n'en demeure pas moins que les principes de santé publique en termes de dépistage, de traçage et d'isolement constituent certainement les stratégies les plus efficaces pour contrôler la propagation d'un virus dans la population et soutenir sa confiance (Farzanegan et Hofmann, 2021; Brodeur et al., 2021). Pourtant, là encore, des débats s'imposent entre contrôler, contenir, ou vivre avec le virus, deux ans après le début de la pandémie (Cossette et Simard, 2022; Simard et Blanchet-Gravel, 2022).

Ainsi, malgré l'insistance du gouvernement québécois à rappeler que les décisions étaient prises en fonction des analyses et des recommandations de la santé publique, l'absence de transparence et de publicité des processus décisionnels a suscité critiques et questionnements, tout comme l'absence d'évaluation rigoureuse des mesures mises en place (Racine, 2022; Cossette et Simard, 2022). Il ne s'agit pas ici de reprendre tous les débats sur chacune des mesures prises ou non et de leurs effets, mais de montrer que le politique a joué un rôle constant d'arbitrage, utilisant parfois la science comme justification de ses mesures, renonçant à la science et ses recommandations dans d'autres circonstances (Cossette et Simard, 2022; Simard et Blanchet-Gravel, 2022).

Cette renonciation aux analyses scientifiques est particulièrement marquée dans l'adoption d'une logique coercitive plutôt que persuasive dans la gestion de la pandémie (Lelliott et al., 2021). En effet, si on a souvent entendu que la pandémie de la COVID-19 était une crise sanitaire majeure, « qu'il fallait construire l'avion en vol », force est de constater que de nombreuses études de santé publique sur les enjeux de coercition et de répression dans la gestion d'une épidémie ont été ignorées (Lelliott et al., 2021; Sprengholz et al., 2021; Simckes et al., 2021; Punch et James, 2017). Ainsi, l'épidémie du VIH à partir des années 1980 a permis de rendre compte de la tension entre les objectifs de sécurité publique et ceux de santé publique et du caractère nuisible des mesures punitives pour lutter contre la

propagation d'une maladie infectieuse. De nombreuses études en regard de la criminalisation de l'usage de drogues, du travail du sexe et de la non-divulgence de la séropositivité ou de la transmission du VIH ont permis de montrer comment le recours au droit criminel et pénal pour gérer une épidémie pouvait avoir des effets contre-productifs dans la lutte contre la propagation du virus (Lelliott et al., 2021). La peur d'être stigmatisé et judiciairisé constitue en effet un facteur favorisant clairement le non-recours au dépistage et aux mesures de protection, ainsi que la méfiance envers les discours et les attentes de la santé publique, notamment chez les populations déjà les plus vulnérables de notre société (Wood et Griffin, 2021; Punch et James, 2017). Fallu (2022), évoquant le déploiement de l'approche en réduction des méfaits dans le contexte de l'épidémie de VIH, montre comment cette dernière aurait pu être mise en place et éviter les effets délétères d'une approche punitive. ONUSIDA (2020) rappelait en évoquant les leçons apprises du VIH, l'importance des droits humains sous sept grands principes : 1) agir en plaçant la communauté au centre, 2) pas de stigmatisation, ni de discrimination, 3) soutenir les plus vulnérables, 4) réduire les obstacles à l'action, 5) pas de sanctions pénales, 6) soutenir les coopérations internationales et 7) être aimable et bienveillant. Force est de constater que l'action gouvernementale n'a pas su mettre de l'avant tous ces principes.

Comme le rappelle l'ONUSIDA en lien avec les leçons apprises de l'épidémie du VIH, il est essentiel de miser sur la communauté et sa participation pour soutenir des interventions dans le respect des droits des personnes. Que ce soit en appliquant les principes de Denver, le Manifeste de Montréal ou le GIPA, l'épidémie du VIH a permis de montrer à quel point les personnes et les communautés atteintes doivent être au cœur des prises de décision et des solutions mises en place (ONUSIDA, 2007; COCQ-SIDA, 1985; AIDS Action Now!, 1989). Par sa gestion autoritaire et « top-down », l'action gouvernementale s'est largement éloignée non seulement de ce souci d'implication et de participation, mais aussi des autres principes mis de l'avant par l'ONUSIDA (Cossette et Simard, 2022; Simard et Blanchet-Gravel, 2022). Localement, les organismes communautaires et les tables de concertation ont toutefois pu déployer des initiatives pour rejoindre les personnes atteintes, soutenir la transmission d'informations et favoriser l'éducation aux mesures sanitaires, notamment grâce au financement de fondations (Houde et al., 2022; Cossette et Simard, 2022; Amiraux, 2021; Talbot et Yerochewski, 2021).

À l'inverse, les appels à la délation et le recours massif aux constats d'infraction ont assurément joué un rôle dans les défis vécus par la santé publique pour mener des enquêtes épidémiologiques, pour soutenir le dépistage ainsi que pour convaincre et persuader les personnes de respecter les mesures, renforçant l'effritement du tissu social plutôt que la solidarité et la cohésion sociale. La voie de la contrainte peut apparaître en apparence comme la plus facile à mettre en œuvre et la plus efficace. Pour autant, elle est le plus souvent contre-productive en santé publique, car elle étiole, par la méfiance, voire la défiance, l'adhésion des populations, en plus de renforcer les inégalités et les discriminations préexistantes (Fallu, 2022; Ismé et Michel, 2021). Ainsi, l'action gouvernementale, en empruntant le chemin de la coercition et de la répression, s'est détournée d'une gestion de la pandémie ancrée dans les réalités des différentes communautés qui composent le Québec, visant leur participation, l'éducation et la prévention.

De manière plus spécifique, les débats et les controverses entourant l'adoption d'un couvre-feu à deux reprises au Québec témoignent de cette instrumentalisation de la science au profit de l'agenda autoritaire du gouvernement. Le récit enlevé d'Alec Castonguay, dans la revue *L'actualité* de janvier 2021, des quarante-huit heures ayant mené au reconfinement et à l'adoption d'un nouveau couvre-feu au Québec, témoigne du jeu politique qui s'est déployé dans la cellule de crise. L'instauration d'un couvre-feu, proposé à la surprise générale par le Dr Litvak, selon le journaliste, a finalement été adopté par le gouvernement sans l'appui de données scientifiques sur sa pertinence et son utilité. Les réticences de certaines directions de santé publique régionales, notamment celles du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie, de l'Outaouais ou de l'Abitibi-Témiscamingue qui estimaient que leur situation épidémiologique respective ne justifiait pas la nécessité d'un couvre-feu, n'ont pas réussi à faire contrepoids. Le gouvernement a choisi d'adopter « un traitement de choc » pour l'ensemble du Québec, indépendamment de l'état épidémiologique local de la pandémie, exigeant par courriel à certains acteurs de la santé publique de présenter au plus vite des études démontrant la pertinence d'un couvre-feu, comme le raconte Alec Castonguay (2021).

D'un point de vue scientifique, les quelques études sur le couvre-feu concluent à des résultats pour le moins mitigés (Velias et al., 2022; Baunez et al., 2020). L'une des études conclut à une réduction des contacts sociaux nocturnes, sans pour autant pouvoir affirmer que cette réduction contribue à réduire la transmission du virus (Di Domenico et al., 2021). Une étude comparative entre les provinces canadiennes montre que l'évolution de la pandémie au Québec a suivi la même évolution que les autres provinces qui n'ont pas eu recours au couvre-feu (Ghasemi et al., 2021). L'étude Connect, menée par Brisson et Drolet, permet en outre de constater la forte réduction des contacts sociaux dans la population québécoise dès le début de la pandémie, donc avant même l'imposition d'un couvre-feu, ainsi que l'hypothèse saisonnière d'une réduction habituelle des contacts en hiver (INSPQ, 2022). Jean et Simard (2022, p. 205), dans un chapitre portant sur « l'illusion du couvre-feu », décomposent les données issues de l'enquête Connect ainsi que l'évolution des données épidémiologiques pour montrer que cette mesure répressive de couvre-feu était « un choix politique plutôt qu'une fatalité épidémiologique ». D'autres choix plus judicieux et respectueux des droits humains auraient pu être faits, ancrés dans une réelle approche de santé publique qui met l'accent sur l'éducation, la prévention et la promotion de la santé, en demeurant vigilant aux inégalités sociales de santé et aux déterminants sociaux de la santé.

Le caviardage et la divulgation subséquente d'un avis de la santé publique montréalaise opposée à l'adoption d'un deuxième couvre-feu a renforcé l'hypothèse d'absence de données scientifiques sur la pertinence et l'efficacité de cette mesure de couvre-feu (Gerbet, 2022). Enfin, rappelons ici que de nombreux organismes travaillant auprès des populations marginalisées ont critiqué cette mesure, qui nuirait à l'accès à des services de santé dont ces personnes avaient besoin (Rémillard, 2021; COCQ-SIDA, 2020). La Cour supérieure a finalement exempté temporairement les personnes en situation d'itinérance de cette mesure (*Clinique juridique itinérante c. Procureur général*), puis le gouvernement a intégré l'exemption de façon permanente à partir du 27 janvier 2021 en utilisant le terme « sans-abris » (arrêté 2021-004), mais cette exemption a été difficile à mettre de l'avant en

toutes circonstances. En effet, malgré cette exemption, la définition étroite de l'itinérance retenue, la peur d'être interpellé quand même par la police, de faire l'objet de vérifications, de devoir déclarer par exemple une habitude de consommation pour rejoindre un service d'injection supervisée ainsi que la nécessité de négocier avec des policiers et policières cette exemption sont autant d'éléments qui ont nui aux stratégies de survie des personnes, et faut-il le rappeler, ont sûrement contribué à la mort de Rafaël André (Rémillard, 2021).

Les révélations progressives sur les processus décisionnels conduisant à l'adoption des mesures sanitaires, notamment les plus contraignantes, ont montré à quel point la science en général et la santé publique en particulier ont pu faire l'objet d'instrumentalisation de la part du politique. Au surplus, on note que sous couvert d'urgence sanitaire, il y a eu absence de suivi des effets de l'application de ces mesures sur les conditions de vie des personnes et le contrôle et la surveillance des populations et des territoires par les corps policiers. Cette gestion de crise, sans égard pour les conséquences des mesures mises en place sur les personnes, les communautés et les territoires, témoigne d'une rationalité gouvernementale ancrée dans une volonté autoritaire, marquée par des injonctions coercitives et discriminatoires, peu soucieuses des effets et des enjeux découlant de telles actions (Simard et Blanchet-Gravel, 2022).

1.3 Répression et punition : formalisation de la dérive sécuritaire

Si de nombreux pays ont eu recours à l'état d'urgence sanitaire et l'instrumentation politique de la science dans la gestion de la pandémie de COVID-19, le Québec s'en distingue par le recours massif à la répression et à la punition, créant une réelle confusion entre un état d'urgence sanitaire et un état d'urgence sécuritaire.

Nous avons déjà montré à quel point la frénésie pénale a conduit à la création de plus de 100 infractions. L'analyse des décrets et arrêtés ministériels permet de constater que la création d'infractions a été réalisée de façon minutieuse et systématique. Dans les données obtenues du ministère de la Justice, on retrouve des infractions relatives au non-respect de chacune des mesures sanitaires par les personnes, rédigées classiquement, par exemple « refuser d'obéir » à telle ou telle mesure (en référence on imagine à l'article 139 de la *Loi sur la santé publique* qui vise l'auteur-e de l'infraction). Mais on y retrouve aussi des libellés d'infractions se déclinant ainsi : « avoir aidé à commettre une infraction » et « avoir amené une personne, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation, un ordre, à commettre une infraction » (en référence on imagine à l'article 141 de la *Loi sur la santé publique*, qui vise non pas l'auteur-e de l'infraction, mais son complice par aide ou par encouragement).

On retrouve également des infractions relatives aux commerces, aux établissements sportifs, culturels, de culte, milieux d'hébergement, etc. Il s'agit alors de sanctionner le non-respect par exemple de l'affichage des mesures, des heures d'ouverture, de la limite du nombre de personnes autorisées, de l'interdiction de danser, des interdictions de visite, de la tenue de registre des client-e-s, de la vérification du passeport vaccinal ou de la fermeture des bars, restaurants, établissements d'entraînement physique, de soins personnels, etc. Ainsi, les infractions couvrent tant le non-respect de chacune des mesures

sanitaires par les personnes que par les responsables des établissements où doivent s'appliquer les mesures, ainsi que toutes les personnes qui peuvent avoir contribué à aider au non-respect de celles-ci. Mentionnons d'ores et déjà que la vaste majorité des constats d'infraction analysés dans le présent rapport ont été signifiés à des personnes, il y a donc eu peu de répression visant les responsables d'établissements faisant l'objet de mesures sanitaires. Ces infractions représenteraient 5% du total des constats d'infraction analysés.

L'étude de Boisvert et al., (2022) rapporte que les appels à la délation ont conduit à un engorgement du 911 à un point tel que des corps policiers ont dû mettre en place des lignes téléphoniques parallèles pour mieux expliquer aux citoyen-ne-s les mesures sanitaires, les situations autorisées et celles interdites. Ce travail a aussi été porté par les patrouilleurs et patrouilleuses, dans leurs contacts quotidiens avec la population même si, de leur point de vue, les confusions et les incohérences dans les discours gouvernementaux étaient nombreuses. Une étude conduite dans Côte-des-Neiges (Amiriaux et al., 2021) montre également que les patrouilleurs et patrouilleuses, comme les agent-e-s de développement communautaire au sein du SPVM, ont été mobilisé-e-s pour communiquer à la population la nature précise des interdits et les risques éventuels de sanction.

Le [rapport](#) produit sur les données policières provenant du MSP (Fortin et al., 2022) a permis d'établir l'ampleur du recours à l'approche punitive au Québec dans la gestion de la pandémie. Rappelons qu'il y a eu plus de 46 000 constats / rapports d'infraction émis en vertu de la *Loi sur la santé publique* par les corps policiers entre septembre 2020 et octobre 2021.

Le présent rapport vise l'analyse de données judiciaires provenant du MJQ, soit les constats d'infraction signifiés aux personnes et qui ont fait l'objet d'une poursuite pénale.

2. La démarche méthodologique

2.1 Cueillette et analyse des données

Les résultats présentés dans ce rapport résultent de l'analyse des données obtenues du ministère de la Justice du Québec (MJQ). La banque de données couvre l'ensemble des constats d'infraction signifiés³, c'est-à-dire des constats pour lesquels la poursuite a été engagée entre le 22 mars 2020 et le 27 juin 2021⁴. Il s'agit donc de constats d'infraction qui ont été judiciarisés et qui sont traités dans le système informatique du ministère de la Justice.

Un total de 31 845 constats d'infraction signifiés ont donc été analysés dans le cadre du présent rapport.

La banque de données judiciaires présente différentes variables, incluant le district judiciaire lié au constat d'infraction signifié, l'adresse civique déclarée par la personne judiciarisée, sa date de naissance, le numéro du constat d'infraction, le motif de l'infraction, le jour de l'infraction, le lieu de l'infraction, le montant de l'amende et des frais initiaux, ainsi que l'éventuelle contestation du constat d'infraction par un dépôt d'un plaidoyer de non-culpabilité.

Les résultats présentés dans ce rapport reposent sur des analyses statistiques descriptives et bivariées, ainsi que sur des comparatifs avec des données populationnelles permettant de pondérer les mesures par des taux pour 100 000 habitants.

Les analyses géospatiales ont été réalisées à partir des codes postaux, identifiés dans les adresses déclarées par les personnes judiciarisées. L'identification de la ville/village, des arrondissements, et des villes fusionnées a été réalisée à partir du croisement entre les codes postaux de l'adresse de la personne judiciarisée et sa localisation par les données de Google Maps. L'adresse civique de la personne judiciarisée a permis d'établir la région administrative de sa résidence. Le district judiciaire a été déterminé par le ministère de la Justice, il s'agit du district judiciaire du lieu où a été commise l'infraction, lieu indiqué très sommairement (le plus souvent uniquement la ville).

2.2. Limites des données

Dans un [rapport](#) que nous avons publié en mars 2022 analysant les données policières obtenues du MSP sur les constats/rapports d'infraction, nous avons compilé un total de 46 563 constats/rapports d'infraction ayant été émis entre le 21 septembre 2020 et le 3 octobre

³ Considérant les différents formats des constats émis par les corps policiers, la signification du constat a pu être faite immédiatement par la remise du constat d'infraction par le policier ou la policière ou quelques jours ou semaines plus tard par le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP).

⁴ La demande d'extraction des données était du 13 mars 2020 au 30 juin 2021. Cependant, les dates d'infraction des constats dans la banque de données reçue couvrent la période 22 mars 2020 au 27 juin 2021.

2021 (Fortin et al., 2022). Dans le présent rapport, l'analyse des données judiciaires obtenues du ministère de la Justice révèle que ce sont 31 845 constats d'infraction qui ont été signifiés entre le 22 mars 2020 et le 27 juin 2021. La comparaison révèle donc un écart entre les deux jeux de données. Cet écart peut d'abord être expliqué par le fait que les périodes à l'étude sont différentes. Pour autant, lorsqu'on compare la période commune aux deux jeux de données, un écart subsiste entre les données policières et les données judiciaires comme le révèle le tableau 1.

Tableau 1 : Données comparatives des deux jeux de données pour l'ensemble de leur période respective

	Données MSP (constats d'infraction émis)	Données judiciaires MJQ (constats d'infraction signifiés)
Période couverte	21 sept. 2020 - 3 oct. 2021	22 mars 2020 au 27 juin 2021
Total constats d'infraction	46 563	31 845
Période commune	21 sept. 2020 au 27 juin 2021	21 sept. 2020 au 27 juin 2021
Total constats d'infraction	43 298	27 203

Il ne nous est pas possible d'expliquer cet écart, dans la mesure où nos banques de données sont celles enregistrées et produites par chacun des ministères. Mentionnons quelques hypothèses. Il pourrait par exemple y avoir eu des délais de transmission de données entre les ministères concernés, des délais d'ouverture des dossiers dans le système judiciaire ou des délais dans l'analyse des dossiers et des délais de signification. Toutefois, nous avons pris en compte cet élément, en obtenant en janvier 2022 la banque de données pour une période allant jusqu'en juin 2021. Il est aussi probable qu'un tel écart existe entre les différentes données parce que le nombre d'interventions policières a été supérieur au nombre de poursuites pénales réellement intentées. Par exemple, certains rapports d'infraction ont pu ne pas être autorisés par le DPCP et en conséquence des constats d'infraction n'ont pas été signifiés. Ou encore certains constats d'infraction ont pu éventuellement faire l'objet d'un abandon de poursuite. Il est également possible que les données policières obtenues du ministère de la Sécurité publique et analysées dans notre rapport de mars 2022 présentent des problèmes de fiabilité, comme nous l'avons souligné (Fortin et al., 2022, p.15), puisque nous disposions uniquement de tableaux par semaine représentant le total des constats d'infraction remis et non le numéro de chacun des constats d'infraction.

Autre limite de nos données : les données judiciaires compilées par le ministère de la Justice ne permettent pas d'identifier l'origine ethnoraciale des personnes judiciairisées, ni leur genre. Ces limites sont importantes, d'autant plus que d'autres provinces ont fait le choix de recueillir des données épidémiologiques liées à l'origine ethnoraciales, et ce, notamment pour identifier les personnes qui ont eu la COVID-19 et celles qui se sont fait vacciner. De manière fragmentaire et partielle, des données sur la situation épidémiologique des personnes autochtones ont été recueillies (Ismé et Michel, 2021). Pour autant, globalement, ce regard est totalement absent au Québec, tant sur le plan épidémiologique qu'au plan de la judiciarisation de la pandémie. Ainsi, le présent rapport

ne permet pas de caractériser les personnes judiciairisées au-delà de leur âge et de leur lieu de résidence.

Pour des raisons de confidentialité, le MJQ n’a pas pu nous donner accès aux données issues des constats d’infraction remis à des personnes mineures. Ainsi, nos analyses ne portent que sur la judiciairisation des personnes majeures.

Enfin, pour certaines variables, certaines données étaient manquantes, ce qui ne modifie pas l’ensemble des analyses, mais qui modifie dans certains cas le nombre total de constats d’infraction signifiés inscrits dans les tableaux.

3. Le portrait général de la judiciairisation de la pandémie

Ce sont 31 845 constats d’infraction en vertu des mesures sanitaires qui ont été signifiés durant la période à l’étude. Les données présentées dans le présent rapport nous permettent différents types d’analyses, soit temporelles (3.1.), géographiques (3.2.), des motifs de judiciairisation (3.3.), des caractéristiques des personnes judiciairisées (3.4.), de certaines conséquences liées à la judiciairisation (3.5.) ainsi qu’une analyse plus détaillée pour Montréal (4.).

3.1 La distribution dans le temps des constats d’infraction signifiés

La période à l’étude concerne 15 mois de gestion de la pandémie, soit entre le 22 mars 2020 et le 27 juin 2021.

Tableau 2 : Distribution des constats d’infraction⁵ signifiés dans le temps

Année	Mois	Constats signifiés	
		N	%
2020	Mars	26	0,1
	Avril	3 288	10,3
	Mai	1 140	3,6
	Juin	143	0,4
	Juillet	8	0,0
	Août	37	0,1
	Septembre	45	0,1
	Octobre	511	1,6
	Novembre	614	1,9
	Décembre	1 194	3,7

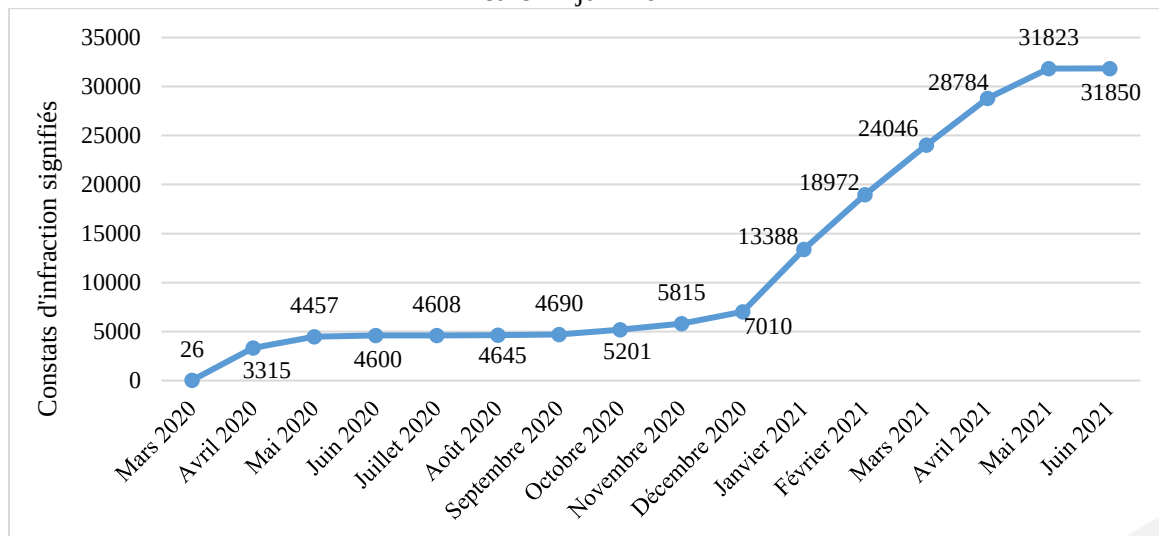
⁵ Nous avons utilisé la date de la perpétration de l’infraction comme repère temporel. Parfois, la signification est immédiate, soit le même jour, parfois, la date de signification est décalée de quelques jours ou semaines en fonction du type de constat/rapport et en fonction du délai de la procédure judiciaire.

2021	Janvier	6 378	20,0
	Février	5 583	17,5
	Mars	5 074	15,9
	Avril	4 738	14,9
	Mai	3 039	9,5
	Juin	27	0,1
Total		31 845	100,0

Le tableau 2 présente la distribution mensuelle des constats d’infraction signifiés. Il permet de constater que dès le début du premier confinement, soit avril 2020, la judiciarisation a été importante, puisque durant ce mois d’avril, 3 288 constats ont été signifiés, soit plus de 10% de l’ensemble des constats d’infraction signifiés. Cependant, c’est durant la période du premier couvre-feu de janvier à mai 2021 que le plus grand nombre de constats d’infraction ont été remis. En effet, en janvier 2021, ce sont 6 378 constats d’infraction qui ont été signifiés, en février, 5 583, en mars, 5 074, en avril 4 738 et en mai 3 039. Ainsi, pendant les cinq mois du couvre-feu, ce sont près de 25 000 (24 812) constats d’infraction qui ont été signifiés, soit près de 78% de l’ensemble des constats d’infraction à l’étude.

La figure 1 présente l’évolution de la distribution cumulative des constats d’infraction signifiés entre le 22 mars et le 27 juin 2021. Elle permet de mieux constater les périodes où l’approche punitive a été davantage utilisée, notamment durant l’hiver 2021 en raison de l’application du couvre-feu.

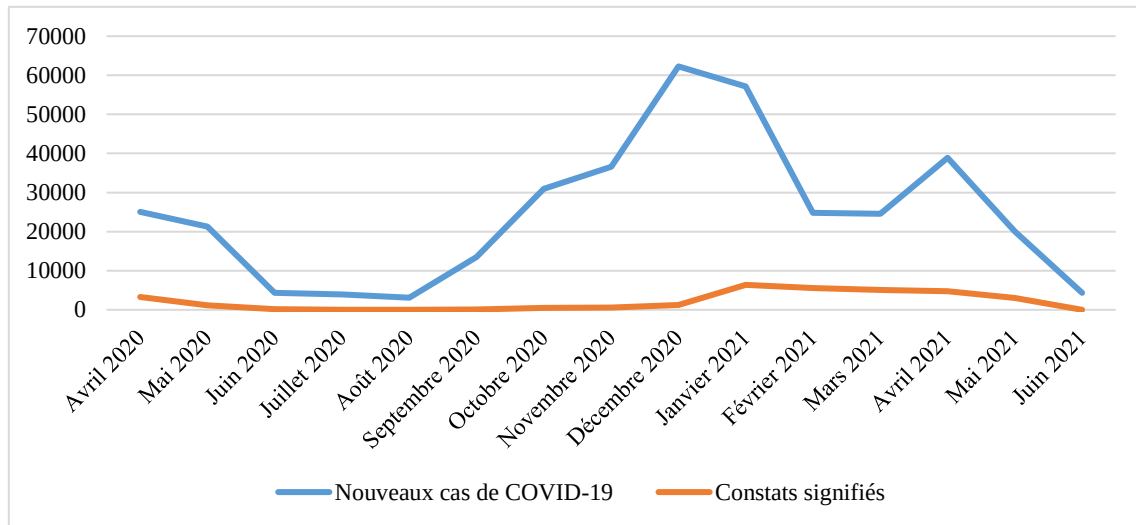
Figure 1 : Évolution du nombre cumulatif de constats d’infraction signifiés entre le 22 mars 2020 et le 27 juin 2021



Tel que discuté dans notre précédent rapport de mars 2022 (Fortin et al., 2022), il n’est pas possible d’établir de lien quelconque entre l’état de l’épidémie, notamment le nombre de

nouveaux cas de COVID-19⁶, et la mise en œuvre de la judiciarisation. Toutefois, afin de contextualiser l'émission de constats d'infraction dans l'évolution de la pandémie elle-même, la figure 2 représente de manière parallèle l'évolution de la pandémie et celle de la judiciarisation.

Figure 2 : Nouveaux cas de COVID-19 et nombre de constats d'infraction signifiés par mois



S'il n'est pas possible de faire des liens entre ces différentes données, il est possible de constater que la judiciarisation ne suit pas toujours l'évolution de la pandémie.

3.2 La distribution géographique de la judiciarisation de la pandémie

L'analyse géographique des données judiciaires a été réalisée sous deux angles : la région administrative de l'adresse de résidence déclarée par la personne judiciarisée et le district judiciaire du lieu de la perpétration de l'infraction.

3.2.1 Par région administrative

L'analyse par région administrative permet d'appréhender les régions dans lesquelles les personnes judiciarisées ont leur lieu de résidence.

Les quatre régions administratives pour lesquelles cette judiciarisation a été la plus importante en taux pour 100 000 habitants⁷ sont : Montréal (taux de 512,7), Abitibi-

⁶ Les données épidémiologiques de nouveaux cas de COVID-19 utilisées sont celles présentées dans le portrait du gouvernement du Québec: Données Québec, 2022. Cette donnée a été retenue car le nombre d'hospitalisations n'est pas disponible et le nombre de décès est trop peu élevé pour permettre une contextualisation utile.

⁷ Le taux de constats d'infraction signifiés par 100 000 habitants a été calculé selon une règle de 3 : le nombre de constats remis en fonction de la population par région administrative, rapporté sur un taux de 100 000 habitants et les données populationnelles sont à jour en date du 13 janvier 2022 : Institut de la statistique du Québec, 2022.

Témiscamingue (taux de 478,9), Centre-du-Québec (taux de 449,7) et Laval (taux de 420,4). Les quatre régions administratives pour lesquelles la judiciarisation a été moindre en taux pour 100 000 habitants sont : Chaudière-Appalaches (taux de 256,3), Bas-Saint-Laurent (taux de 235,1), Nord-du-Québec (taux de 199,3), Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (taux de 141,2). La moyenne du nombre de constats d'infraction signifiés est de 326,5. Pour le dire autrement, les résident-e-s de Montréal ont le taux de judiciarisation le plus élevé, alors que les résident-e-s de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, le taux le plus bas.

Tableau 3 : Distribution du total des constats d'infraction signifiés à des personnes résidant dans une région administrative donnée, ainsi que le taux par 100 000 habitants

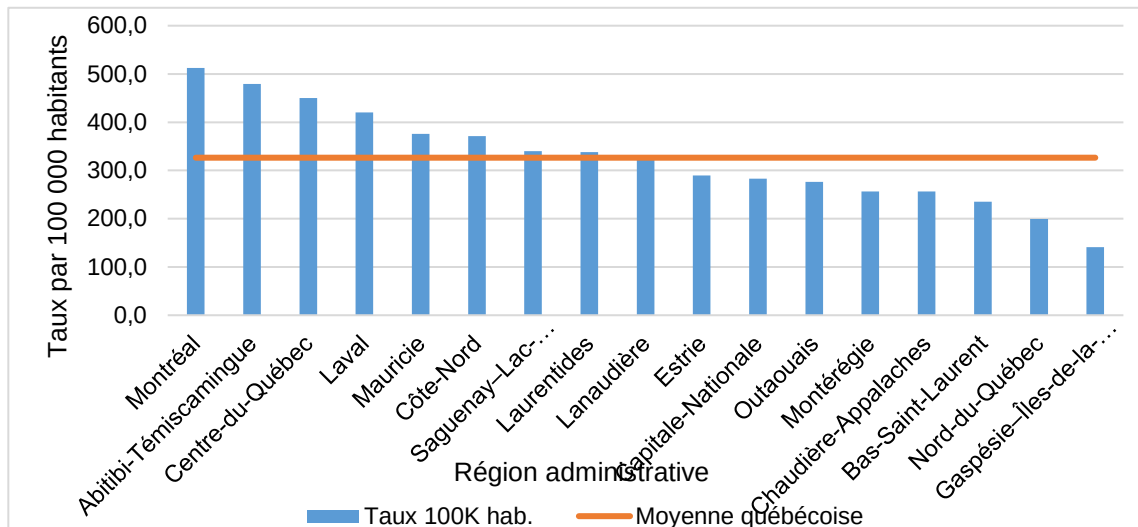
<i>Région administrative</i>	Constats signifiés		Population		Taux par 100K hab.
	N	%	N	%	
Montréal	10 387	33,9	2 025 928	23,5	512,7
Abitibi-Témiscamingue	710	2,3	148 242	1,7	478,9
Centre-du-Québec	1 149	3,7	255 476	3,0	449,7
Laval	1 863	6,1	443 192	5,2	420,4
Mauricie	1 042	3,4	277 384	3,2	375,7
Côte-Nord	336	1,1	90 543	1,1	371,1
Saguenay-Lac-Saint-Jean	951	4,7	279 949	3,3	339,7
Laurentides	2 187	0,4	647 179	7,5	337,9
Lanaudière	1 746	5,7	535 230	6,2	326,2
Estrie	1 447	4,7	499 197	5,8	289,9
Capitale-Nationale	2 155	7,0	761 029	8,8	283,2
Outaouais	1 118	3,4	404 265	4,7	276,6
Montréal	3 747	12,2	1 460 933	17,0	256,5
Chaudière-Appalaches	1 123	3,7	438 106	5,1	256,3
Bas-Saint-Laurent	468	1,5	199 097	2,3	235,1
Nord-du-Québec	93	0,3	46 673	0,5	199,3
Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	130	0,4	92 072	1,1	141,2
Total/Moyenne pour le taux	30 652	100,0	8 604 495	100,0	326,5

À noter que pour 1 193 constats signifiés, il n'était pas possible d'identifier le lieu de résidence de la personne judiciarisée, ou ce lieu était situé à l'extérieur du Québec.

La figure 3 présente les taux de judiciarisation pour l'ensemble des régions administratives en comparaison avec la moyenne du taux moyen de l'ensemble de la province, représenté par une ligne rouge.

Cette distribution permet de remarquer que pour certaines régions administratives, le taux de judiciarisation ne semble pas refléter l'évolution de la pandémie⁸. Ainsi, par exemple, l'Abitibi-Témiscamingue, deuxième région administrative où le taux de judiciarisation a été le plus élevé pendant la période à l'étude, a été une zone jaune pendant une partie de la période à l'étude, avant de basculer en zone rouge. À l'inverse, la Montérégie a été longtemps au cœur de l'épicentre de la pandémie et pourtant, le taux de judiciarisation des personnes résidant sur ce territoire est en deçà du taux moyen du Québec.

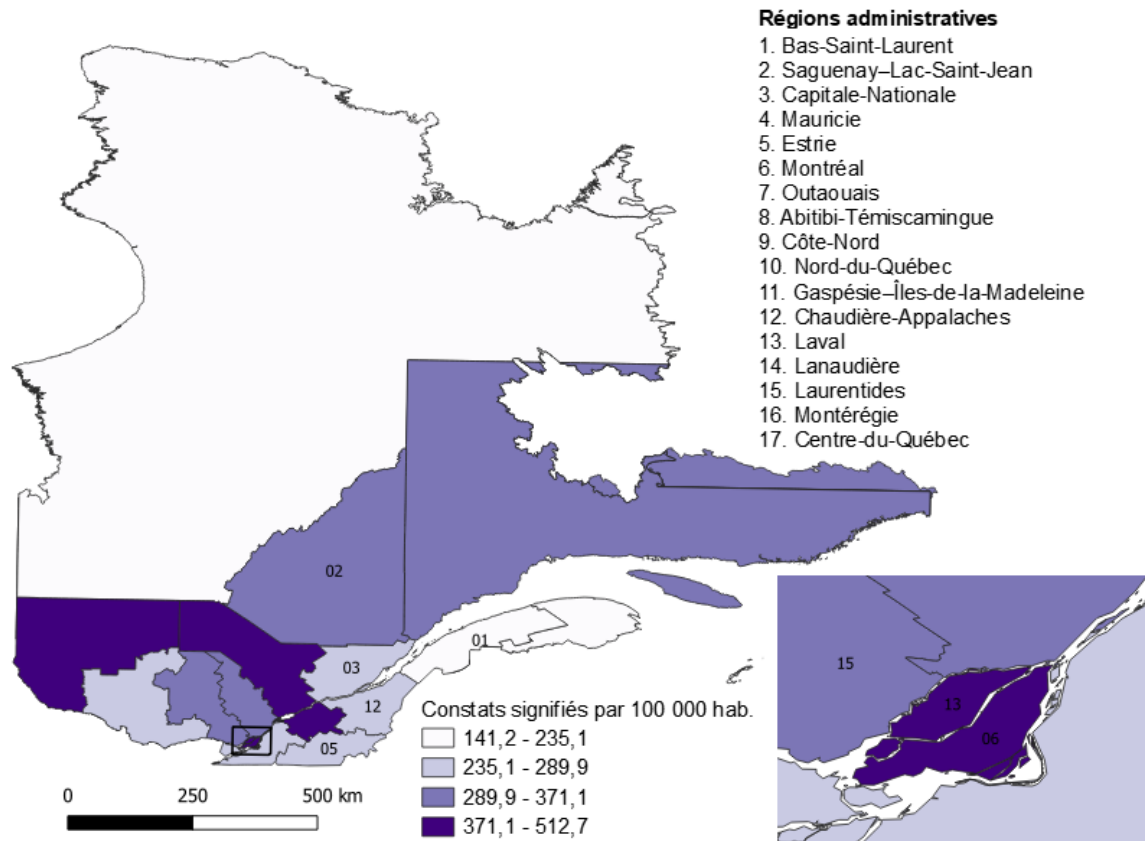
Figure 3 : Distribution du total des constats d'infraction signifiés par région administrative



La carte suivante (carte 1) permet de visualiser le taux de constats d'infraction signifiés par 100 000 habitants par région administrative selon quatre quantiles, chaque couleur représentant une part égale des données, soit 25%. La couleur la plus foncée indique ainsi les régions de résidence où le plus de constats d'infraction en lien avec le couvre-feu ont été signifiés par rapport au nombre d'habitants.

⁸ Le découpage territorial des régions administratives ne correspond pas toujours à celui des régions sociosanitaires des données épidémiologiques, notamment le nombre de nouveaux cas de COVID-19, comme c'est le cas par exemple de la Montérégie et de l'Estrie. Il ne nous est donc pas possible de dresser un portrait plus détaillé par région.

Carte 1 : Distribution des constats d'infraction signifiés par 100 000 habitants par région administrative selon quatre quantiles



3.2.2 Par district judiciaire

Le district judiciaire associé à chacun des constats d'infraction dans notre banque de données est déterminé par le lieu de perpétration de l'infraction. Ainsi, les données analysées par district judiciaire permettent de cerner les lieux des infractions reprochées dans chacun des territoires, plutôt que les lieux de résidence des personnes ayant reçu ces constats. Cette donnée permet donc d'analyser l'activité judiciaire actuelle et à venir des différents districts judiciaires en fonction du nombre de constats d'infraction signifiés. Pour autant, les comparaisons des résultats par district judiciaire (lieux d'infraction) et par région administrative (lieux de résidence) nous permettent de mesurer à quel point la judiciarisation concerne des personnes résidant dans le district judiciaire du lieu de l'infraction qu'on leur reproche.

Le nombre total de districts judiciaires au Québec est de trente-six. La répartition géographique des districts judiciaires ne suit pas toujours exactement le découpage territorial des régions administratives : certains districts judiciaires chevauchent parfois deux régions administratives⁹. Ainsi, par exemple, alors que les régions administratives

⁹ Nous avons donc recatégorisé les adresses civiques de résidence des personnes judiciarisées par district judiciaire afin de permettre la comparaison entre résidence de la personne judiciarisée et lieu de perpétration de l'infraction.

s'arrêtent au fleuve Saint Laurent, les districts judiciaires peuvent le chevaucher, comme c'est le cas pour les districts de Québec et de Trois-Rivières (BANQ, 1986). Afin de cerner les villes et les communautés autochtones qui font partie d'un district judiciaire donné, nous avons utilisé la liste du gouvernement du Québec (MJQ, 2022).

Le tableau 4 présente par ordre décroissant les pourcentages des constats d'infraction signifiés dans un district judiciaire dont l'adresse de la résidence de la personne judiciarisée est dans le même district judiciaire que le lieu de l'infraction. Si le district judiciaire de Mingan a le plus haut taux de concordance, soit 94,4%, le taux le plus faible concerne le district judiciaire de Labelle, soit 42,3%. C'est dire que dans le district judiciaire de Labelle (dans la région des Hautes-Laurentides), 57,7% des constats visent des infractions commises sur le territoire du district judiciaire, mais par des personnes résidant ailleurs que dans ce district. Notons que pour l'ensemble des districts, au moins la moitié des constats d'infraction signifiés ont été émis à des personnes résidant dans le district du lieu de l'infraction.

Tableau 4 : Pourcentage des constats d'infraction signifiés dans le même district judiciaire que l'adresse de la résidence de la personne judiciarisée

District judiciaire	%
Mingan	94,4
Chicoutimi	89,0
Témiscamingue	88,5
Abitibi	88,0
Drummond	85,9
Rouyn-Noranda	84,5
Beauce	82,7
Baie-Comeau	82,0
Frontenac	81,8
Gaspé	81,6
Québec	81,4
Alma	78,9
Montmagny	78,2
Roberval	77,3
Trois-Rivières	77,1
Montréal	76,8
Saint-François	76,8
Saint-Maurice	76,3
Mégantic	75,7
Rimouski	75,2
Richelieu	75,0
Bedford	75,0
Kamouraska	74,3

Iberville	73,7
Arthabaska	73,7
Charlevoix	72,0
Joliette	70,7
Beauharnois	69,5
Pontiac	68,2
Gatineau	68,0
Saint-Hyacinthe	67,0
Bonaventure	63,9
Laval	59,2
Terrebonne	57,8
Longueuil	53,6
Labelle	42,3

Des analyses plus détaillées de la provenance géographique de la résidence des personnes judiciarisées dans chacun des districts judiciaires ont été réalisées, mais ne sont pas présentées ici, considérant la lourdeur des tableaux. On y observe par exemple que dans le district judiciaire de Laval, 22,4% des constats d’infraction signifiés visaient des personnes qui résidaient dans le district judiciaire de Montréal. Dans le district judiciaire de Labelle, 16,3% des constats d’infraction signifiés concernaient des personnes qui résidaient dans le district judiciaire de Montréal et dans 10,3% des cas, les personnes résidaient dans le district judiciaire de Gatineau.

Le tableau 5 présente le nombre de constats d’infraction signifiés par district judiciaire. Le district de Montréal avec 11 526 constats d’infraction signifiés (36,2%) est celui qui a enregistré le plus de constats. Les districts judiciaires de Terrebonne et Québec suivent avec respectivement 2 999 constats d’infraction et 2 697. Les districts de Mégantic, Bonaventure et Pontiac sont ceux qui ont enregistré le moins de constats d’infraction avec respectivement, 70 constats, 36 et 22.

Tableau 5 : Nombres et pourcentages de constats d’infraction signifiés par district judiciaire

District judiciaire	N	%
Montréal	11 526	36,2
Terrebonne	2 999	9,4
Québec	2 697	8,5
Laval	1 601	5,0
Gatineau	1 285	4,0
Joliette	1 047	3,3
Longueuil	1 029	3,2
Beauharnois	937	2,9
Saint-François	767	2,4
Trois-Rivières	767	2,4

Drummond	736	2,3
Chicoutimi	663	2,1
Bedford	603	1,9
Iberville	554	1,7
Abitibi	534	1,7
Beauce	382	1,2
Saint-Hyacinthe	355	1,1
Richelieu	344	1,1
Rimouski	315	1,0
Labelle	300	0,9
Saint-Maurice	279	0,9
Arthabaska	274	0,9
Kamouraska	237	0,7
Roberval	220	0,7
Rouyn-Noranda	207	0,7
Mingan	198	0,6
Frontenac	187	0,6
Montmagny	165	0,5
Baie-Comeau	139	0,4
Alma	114	0,4
Témiscamingue	96	0,3
Charlevoix	82	0,3
Gaspé	78	0,2
Mégantic	70	0,2
Bonaventure	36	0,1
Pontiac	22	0,1
Total	31 845	100,0

Nous avons pu montrer dans le tableau 3 que les résident-e-s de l'Abitibi-Témiscamingue étaient les deuxièmes plus judiciarisé-e-s (deuxième région administrative avec le plus haut taux de judiciarisation par 100 000 habitants), avec un nombre total de constats d'infraction signifiés de 710. Cette région administrative est composée de trois districts judiciaires. Dans le district judiciaire de l'Abitibi, 534 constats d'infraction ont été signifiés pour des infractions perpétrées sur son territoire, dans celui de Rouyn-Noranda, 207, alors qu'au Témiscamingue, c'était 96, pour un total de 747 constats d'infraction signifiés pour des infractions perpétrées dans ces territoires¹⁰. Ainsi, cette analyse de la distribution par les districts judiciaires permet de constater que c'est dans le district de l'Abitibi que la judiciarisation a été la plus importante. Ce district est composé principalement de la ville

¹⁰ L'écart entre les deux totaux tient à des données manquantes sur l'adresse de résidence des personnes judiciarisées qui ne nous ont pas permis de catégoriser les constats d'infraction dans la région administrative de l'Abitibi-Témiscamingue, mais nous permettent de dire qu'ils sont associés en termes de lieu d'infraction à un des districts judiciaires de l'Abitibi-Témiscamingue.

de Val-d'Or, de villes environnantes telles qu'Amos, Malartic et Senneterre, tout comme de nombreuses communautés autochtones.

En conclusion, rappelons que dans la plupart des cas, les personnes résidaient dans le district judiciaire où l'infraction a été constatée et signifiée. À ce titre, cette donnée montre que de manière générale dans la plupart des régions, la mobilité des personnes n'est pas au cœur de la judiciarisation. Dans certaines régions associées à des lieux de villégiature, il est fort probable que l'écart entre le lieu de l'infraction et celui de la résidence de la personne judiciarisée correspond à des résidences secondaires ou à des locations à court terme. Enfin, l'analyse par district judiciaire permet de mieux cerner les contours géographiques de la judiciarisation dans certains territoires en constatant la variation de l'application de l'approche punitive par les différents corps policiers dans leurs territoires.

3.3. Les motifs de la judiciarisation

Nous avons déjà souligné le foisonnement d'infractions créées par décrets et arrêtés ministériels par le gouvernement pour gérer la pandémie. Bien que les infractions pouvaient viser des personnes morales comme des commerces, des lieux de culte, des établissements sportifs et culturels, la très vaste majorité des constats d'infraction ont été signifiés à des individus.

Le tableau 6 montre la répartition par motif des constats d'infraction signifiés. Le couvre-feu est le principal motif de judiciarisation, soit 56,8% des constats d'infraction signifiés, suivi de rassemblements dans les résidences privées (17,5%), de rassemblements dans les lieux publics (15,2%)¹¹, de manifestations (3,4%) et finalement de la catégorie « autre » (7,2%), qui rassemble de multiples infractions.

Tableau 6 : Les motifs d'infraction des constats signifiés

Catégorie d'infraction	N	%
Couvre-feu	18 078	56,8
Résidences privées	5 569	17,5
Lieux publics	4 849	15,2
Manifestations	1 072	3,4
Autre	2 277	7,2
Total	31 845	100,0

¹¹ De mars 2020 à juillet 2020, le libellé de l'infraction était « a refusé d'obéir à l'ordre de ne pas se rassembler à l'intérieur ou à l'extérieur ». Ces constats ont donc été classés dans la catégorie « lieux publics » par les instances judiciaires. À partir de juillet, mais appliqué le plus souvent à partir de l'automne, il y avait un motif d'infraction spécifique pour les rassemblements dans les résidences privées, libellé de la manière suivante : « a refusé d'obéir à l'ordre limitant le nombre de personnes pouvant se trouver dans une résidence privée ou ce qui en tient lieu, incluant le terrain d'une telle résidence ». Pour les constats antérieurs à l'automne 2020, il est donc impossible de faire la distinction.

Dans le district judiciaire de Montréal, par exemple, l'analyse plus détaillée des constats d'infraction qui y ont été signifiés révèle 77 libellés d'infraction différents. De manière générale, le non-respect du port du couvre-visage ou de la distanciation physique ont été peu judiciairisés.

Afin d'alléger le texte et les tableaux, les analyses suivantes porteront seulement sur les quatre principaux motifs d'infraction, soit le non-respect du couvre-feu, les rassemblements dans les résidences privées, les rassemblements dans les lieux publics et les manifestations, en excluant la catégorie « autre ». Les analyses portent donc sur 29 568 constats d'infraction signifiés pour ces motifs, soit environ 93% de l'ensemble des constats analysés.

Le tableau 7 montre la distribution des constats d'infraction signifiés pour les quatre principaux motifs d'infraction par région administrative, c'est-à-dire par lieu de résidence de la personne judiciairisée. Ainsi, pour Montréal, les infractions liées au couvre-feu représentent plus de 60% des constats d'infraction signifiés à des résident-e-s de cette région, alors que les rassemblements publics concernent 20% des constats d'infraction.

Tableau 7 : Distribution des constats d'infraction signifiés selon les quatre motifs principaux par région administrative

<i>Région administrative</i>	Couvre-feu		Résidence privée		Lieux publics		Manifestation		Total
	N	%	N	%	N	%	N	%	
Montréal	5 660	60,1	1 688	17,9	1 885	20,0	191	2,0	9 424
Montréal	2 323	65,5	585	16,5	508	14,3	132	3,7	3 548
Capitale-Nationale	1 123	55,3	589	29,0	247	12,2	72	3,5	2 031
Laurentides	1 198	60,3	404	20,3	250	12,6	134	6,7	1 986
Lanaudière	864	52,7	396	24,2	312	19,0	67	4,1	1 639
Laval	834	51,5	303	18,7	433	26,7	49	3,0	1 619
Estrie	814	59,6	259	19,0	202	14,8	91	6,7	1 366
Centre-du-Québec	713	63,5	166	14,8	182	16,2	61	5,4	1 122
Chaudière-Appalaches	620	57,1	262	24,1	155	14,3	49	4,5	1 086
Outaouais	746	72,2	155	15,0	80	7,7	52	5,0	1 033
Mauricie	748	75,6	141	14,2	58	5,9	43	4,3	990
Saguenay-Lac-St-Jean	580	62,4	239	25,7	99	10,7	11	1,2	929
Abitibi-Témiscamingue	472	69,0	58	8,5	115	16,8	39	5,7	684
Bas-Saint-Laurent	222	50,1	53	12,0	119	26,9	49	11,1	443
Côte-Nord	195	59,3	28	8,5	91	27,7	15	4,6	329
Gaspé-Îles-de-la-Mad.	67	53,6	12	9,6	40	32,0	6	4,8	125
Nord-du-Québec	47	51,6	22	24,2	21	23,1	1	1,1	91
Total	18 078	61,1	5 569	18,8	4 849	16,4	1 072	3,6	29 568

À noter que pour 1 123 constats signifiés, il n'était pas possible d'identifier le lieu de résidence de la personne judiciairisée ou ce lieu était situé à l'extérieur du Québec.

Dans le rapport de Boisvert et al. (2022) portant sur le point de vue policier, les répondant-e-s formulent les critiques suivantes à l'endroit de l'action gouvernementale : absence de consultation des corps policiers en début de pandémie en amont de l'adoption des décrets, délais entre les annonces dans les conférences de presse et l'officialisation des mesures par décret, instabilité des mesures normatives et leur imprécision voire leur incohérence.

Pour les auteurs (2022, p. 23), « Les responsables des services policiers ont eu l'impression que le gouvernement a pelleté dans leur cour les responsabilités de régulation des citoyens, en se disant que les services policiers allaient s'organiser tout seuls, comme des grands ». Dans le rapport de Boisvert et al. (2022), les policiers et policières affirment qu'ils ont surtout agi au début de la pandémie de manière préventive et pédagogique pour informer la population des infractions pénales qu'ils pouvaient appliquer. Toutefois, nos données présentées dans le tableau 2 démontrent que durant le premier mois de la pandémie, soit avril 2020, 3 288 constats d'infraction ont été signifiés, soit environ 10% de l'ensemble des constats étudiés. Rappelons qu'avant l'automne 2020, les motifs de judiciarisation pour rassemblement ne distinguaient pas les rassemblements à l'intérieur et à l'extérieur. Ces constats d'infraction ont été catégorisés dans les lieux publics.

Tableau 8 : Distribution des constats d'infraction signifiés selon les quatre motifs principaux dans le temps

Année	Mois	Couvre-feu		Résidences privées		Lieux Publics		Manifestation		Total
		N	%	N	%	N	%	N	%	
2020	Mars	0	0,0	0	0,0	25	100,0	0	0,0	25
	Avril	0	0,0	0	0,0	3 174	100,0	0	0,0	3 174
	Mai	0	0,0	0	0,0	1 131	100,0	0	0,0	1 131
	Juin	0	0,0	0	0,0	141	100,0	0	0,0	141
	Juillet	0	0,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0	0
	Août	0	0,0	0	0,0	2	100,0	0	0,0	2
	Septembre	0	0,0	0	0,0	1	100,0	0	0,0	1
	Octobre	3	0,9	199	63,0	15	4,7	99	31,3	316
	Novembre	0	0,0	273	85,6	25	7,8	21	6,6	319
	Décembre	2	0,2	582	61,0	49	5,1	321	33,6	954
2021	Janvier	4 449	75,2	1 408	23,8	30	0,5	31	0,5	5 918
	Février	4 002	74,6	1 304	24,3	30	0,6	28	0,5	5 364
	Mars	3 470	71,3	912	18,7	139	2,9	348	7,1	4 869
	Avril	3 702	82,3	586	13,0	64	1,4	148	3,3	4 500
	Mai	2 450	86,1	298	10,5	23	0,8	76	2,7	2 847
	Juin	0	0,0	7	100,0	0	0,0	0	0,0	7

Dans le rapport de Boisvert et al. (2022), la majorité des répondant-e-s semblent s'entendre pour affirmer que l'adoption d'un couvre-feu a changé la donne : « Le milieu policier reconnaît cependant que le décret sur le couvre-feu de l'hiver 2021 a facilité le travail de surveillance, parce que c'était une mesure juridique claire, plus simple à appliquer » (Boisvert, 2022, p. 32). Pour autant, certain-e-s évoquent les multiples exemptions afin de souligner la difficulté d'application du couvre-feu. Les répondant-e-s s'entendent pour dire que l'adoption du couvre-feu a marqué un virage dans les attentes du gouvernement : il s'agissait d'être plus répressif. Ce virage, selon les auteurs, s'est accompagné d'une importante reddition de compte hebdomadaire au MSP sur le nombre de constats d'infraction émis. Certains répondant-e-s n'hésitent pas à dire qu'ils ont ressenti de la pression à émettre des constats d'infraction, réduisant d'autant leur marge de manœuvre et leur pouvoir discrétionnaire. Certain-e-s évoqueront à cet égard avoir eu l'impression d'un retour de la pression des chiffres et des quotas, devant se justifier auprès de leurs supérieur-e-s lorsqu'ils et elles ne remettaient pas de constats d'infraction (Boisvert et al., 2022).

3.3.1. Le couvre-feu

L'analyse des données judiciaires montre clairement que le non-respect du couvre-feu a été le motif dominant de judiciarisation : 18 078 constats d'infraction ont été signifiés pour ce motif, soit 56,8% du total des constats d'infraction analysés dans le présent rapport. Le couvre-feu a pourtant été valide pour une durée maximale d'environ cinq mois (la durée a varié pour certaines régions), soit du 9 janvier 2021 (Décret 2-2021) au 28 mai 2021 (Décret 735-2021).

Le tableau 9 présente la distribution des constats d'infraction signifiés pour non-respect du couvre-feu par région administrative, c'est-à-dire à partir du lieu de résidence de la personne judiciarisée. L'Abitibi-Témiscamingue est la région où le taux de constats pour non-respect du couvre-feu par 100 000 habitants est le plus élevé, avec un taux de 318,4 constats. Rappelons ici que l'article d'Alec Castonguay (2021) dans L'Actualité rapportait que la Direction régionale de la Santé Publique de l'Abitibi-Témiscamingue avait émis des réserves quant à l'adoption du couvre-feu, en raison notamment d'un état épidémique moins important que dans d'autres régions. Force est de constater que malgré ces réserves, la Sûreté du Québec a largement appliqué cette infraction de couvre-feu, d'autant plus fortement à Val-d'Or et ses environs, si on regarde les districts judiciaires concernés.

La seconde région ayant le taux le plus élevé de judiciarisation pour 100 000 habitants est Montréal, avec un taux de 279,4. Les régions où les personnes y résidant ont été le moins judiciarisées en regard de ce motif d'infraction sont le Nord-du-Québec (taux de 100,7) et la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (taux de 72,8). La moyenne provinciale du taux pour 100 000 habitants est de 187,3. Notons que la région de Laval se situe à la limite de la moyenne avec un taux de 188,2, alors que la région de la Montérégie a un taux en-deçà de la moyenne avec un taux de 159,0. Pourtant, ces deux régions, tout comme Montréal, constituaient l'épicentre de la pandémie lors de l'application du premier couvre-feu (Marin, 2022).

Tableau 9 : Distribution des constats d'infraction signifiés pour « couvre-feu » par région administrative ainsi que le taux par 100 000 habitants

<i>Région administrative</i>	Constats signifiés		Population		Taux 100K hab.
	N	%	N	%	
Abitibi-Témiscamingue	472	2,7	148 242	1,7	318,4
Montréal	5 660	32,9	2 025 928	23,5	279,4
Centre-du-Québec	713	4,1	255 476	3,0	279,1
Mauricie	748	4,3	277 384	3,2	269,7
Côte-Nord	195	1,1	90 543	1,1	215,4
Saguenay–Lac-Saint-Jean	580	3,4	279 949	3,3	207,2
Laval	834	4,8	443 192	5,2	188,2
Laurentides	1 198	7,0	647 179	7,5	185,1
Outaouais	746	4,3	404 265	4,7	184,5
Estrie	814	4,7	499 197	5,8	163,1
Lanaudière	864	5,0	535 230	6,2	161,4
Montréal	2 323	13,5	1 460 933	17,0	159,0
Capitale-Nationale	1 123	6,5	761 029	8,8	147,6
Chaudière-Appalaches	620	3,6	438 106	5,1	141,5
Bas-Saint-Laurent	222	1,3	199 097	2,3	111,5
Nord-du-Québec	47	0,3	46 673	0,5	100,7
Gaspé.–Îles-de-la-Mad.	67	0,4	92 072	1,1	72,8
Total/Moy. pour le taux	17 226	100,0	8 604 495	100,0	187,3

À noter que pour 852 constats signifiés, il n'était pas possible d'identifier le lieu de résidence de la personne judiciarisée ou ce lieu était situé à l'extérieur du Québec.

3.3.2. Rassemblements dans les résidences privées

Dans le tableau 10, les résultats présentent les taux de constats d'infraction par 100 000 habitants pour rassemblements dans les résidences privées, par région administrative. La région du Saguenay–Lac-Saint-Jean apparaît comme la région administrative où ce motif de judiciarisation a été le plus fréquent, soit 85,4 constats d'infraction signifiés pour 100 000 habitants, alors que la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine arrive en dernière place avec un taux de 13,0, soit 8 fois moins. Montréal est en deuxième place, avec un taux de 83,3. Le recours à ce motif de judiciarisation n'est pas si élevé pour les résident-e-s de l'Abitibi-Témiscamingue, avec un taux de 39,1 alors que la moyenne est de 53,7.

Tableau 10 : Distribution des constats d'infraction signifiés pour « résidences privées » par région administrative ainsi que le taux par 100 000 habitants

<i>Région administrative</i>	Constats signifiés		Population		Taux 100K hab.
	N	%	N	%	
Saguenay–Lac-Saint-Jean	239	4,5	279 949	3,3	85,4
Montréal	1 688	31,5	2 025 928	23,5	83,3
Capitale-Nationale	589	11,0	761 029	8,8	77,4
Lanaudière	396	7,4	535 230	6,2	74,0
Laval	303	5,7	443 192	5,2	68,4
Centre-du-Québec	166	3,1	255 476	3,0	65,0
Laurentides	404	7,5	647 179	7,5	62,4
Chaudière-Appalaches	262	4,9	438 106	5,1	59,8
Estrie	259	4,8	499 197	5,8	51,9
Mauricie	141	2,6	277 384	3,2	50,8
Nord-du-Québec	22	0,4	46 673	0,5	47,1
Montréal	585	10,9	1 460 933	17,0	40,0
Abitibi-Témiscamingue	58	1,1	148 242	1,7	39,1
Outaouais	155	2,9	404 265	4,7	38,3
Côte-Nord	28	0,5	90 543	1,1	30,9
Bas-Saint-Laurent	53	1,0	199 097	2,3	26,6
Gaspé.–Îles-de-la-Mad.	12	0,2	92 072	1,1	13,0
Total/Moy. pour le taux	5 360	100,0	8 604 495	100,0	53,7

À noter que pour 209 constats signifiés, il n'était pas possible d'identifier le lieu de résidence de la personne judiciairisée ou ce lieu était situé à l'extérieur du Québec.

3.3.3. Rassemblements dans lieux publics

Le tableau 11 présente la distribution des constats d'infraction signifiés pour rassemblements dans les lieux publics par région administrative. La Côte-Nord est la région administrative où le taux par 100 000 habitants de constats pour rassemblements dans les lieux publics était le plus élevé (100,5), alors que l'Outaouais est en queue de peloton, avec un taux de 19,8, soit 5 fois moins. La moyenne provinciale du taux de judiciairisation pour ce motif est de 53,2.

Tableau 11 : Distribution des constats d'infraction signifiés pour « lieux publics » par région administrative ainsi que le taux par 100 000 habitants

<i>Région administrative</i>	Constats signifiés		Population		Taux 100K hab.
	N	%	N	%	
Côte-Nord	91	1,9	90 543	1,1	100,5
Laval	433	9	443 192	5,2	97,7
Montréal	1 885	39,3	2 025 928	23,5	93
Abitibi-Témiscamingue	115	2,4	148 242	1,7	77,6
Centre-du-Québec	182	3,8	255 476	3	71,2
Bas-Saint-Laurent	119	2,5	199 097	2,3	59,8
Lanaudière	312	6,5	535 230	6,2	58,3
Nord-du-Québec	21	0,4	46 673	0,5	45
Gaspé.-Îles-de-la-Mad.	40	0,8	92 072	1,1	43,4
Estrie	202	4,2	499 197	5,8	40,5
Laurentides	250	5,2	647 179	7,5	38,6
Chaudière-Appalaches	155	3,2	438 106	5,1	35,4
Saguenay-Lac-Saint-Jean	99	2,1	279 949	3,3	35,4
Montréal	508	10,6	1 460 933	17	34,8
Capitale-Nationale	247	5,1	761 029	8,8	32,5
Mauricie	58	1,2	277 384	3,2	20,9
Outaouais	80	1,7	404 265	4,7	19,8
Total/Moy. pour le taux	4 797	100	8 604 495	100	53,2

À noter que pour 52 constats signifiés, il n'était pas possible d'identifier le lieu de résidence de la personne judiciarisée ou ce lieu était situé à l'extérieur du Québec.

3.3.4. Manifestations

Le tableau 12 présente la distribution des constats d'infraction signifiés pour non-respect des normes encadrant les manifestations par région administrative. L'Abitibi-Témiscamingue est la région administrative où le taux de constats par 100 000 habitants pour ce motif est le plus élevé, soit 26,3 tandis que le Nord-du-Québec est la région administrative où ce taux est le plus faible, soit 2,1.

Tableau 12 : Distribution des constats d'infraction signifiés pour « manifestations » par région administrative ainsi que le taux par 100 000 habitants

<i>Région administrative</i>	Constats signifiés		Population		Taux par 100K hab.
	N	%	N	%	
Abitibi-Témiscamingue	39	3,7	148 242	1,7	26,3
Bas-Saint-Laurent	49	4,6	199 097	2,3	24,6
Centre-du-Québec	61	5,7	255 476	3,0	23,9
Laurentides	134	12,6	647 179	7,5	20,7
Estrie	91	8,6	499 197	5,8	18,2
Côte-Nord	15	1,4	90 543	1,1	16,6
Mauricie	43	4,0	277 384	3,2	15,5
Outaouais	52	4,9	404 265	4,7	12,9
Lanaudière	67	6,3	535 230	6,2	12,5
Chaudière-Appalaches	49	4,6	438 106	5,1	11,2
Laval	49	4,6	443 192	5,2	11,1
Capitale-Nationale	72	6,8	761 029	8,8	9,5
Montréal	191	18,0	2 025 928	23,5	9,4
Montréal	132	12,4	1 460 933	17,0	9,0
Gaspé.-Îles-de-la-Mad.	6	0,6	92 072	1,1	6,5
Saguenay-Lac-Saint-Jean	11	1,0	279 949	3,3	3,9
Nord-du-Québec	1	0,1	46 673	0,5	2,1
Total/Moy. pour le taux	1062	100,0	8 604 495	100,0	13,8

À noter que pour 10 constats signifiés, il n'était pas possible d'identifier le lieu de résidence de la personne judiciarisée ou ce lieu était situé à l'extérieur du Québec.

3.4 Les caractéristiques des personnes judiciarisées

Nous avons déjà évoqué dans la section sur la démarche méthodologique (2.) que les données recueillies ne permettaient pas d'analyser l'origine ethnoraciale ou le genre des personnes judiciarisées. Toutefois, une analyse basée sur l'âge des personnes judiciarisées (nos données couvrent uniquement les personnes majeures) permet de mieux comprendre qui a fait l'objet de la judiciarisation de la pandémie.

Mentionnons aussi que la province de Québec a eu très largement recours à l'approche punitive et ce, contrairement à d'autres provinces canadiennes. Par exemple, un reportage de Radio-Canada en Ontario montre que seulement 15 054 constats d'infraction ont été signifiés en date du 31 décembre 2021 dans cette province qui compte pourtant près de deux fois la population du Québec, pour un montant total d'amende de près de 3,6 millions de dollars (Radio-Canada, 2022; Statistique Canada, 2022). L'Association canadienne des libertés civiles et le Policing the Pandemic Mapping Project ont par ailleurs publié deux rapports couvrant différentes périodes de la pandémie démontrant que bien plus de constats d'infraction ont été émis au Québec que dans la plupart des autres provinces (ACLC et PPMP, 2020; ACLC et PPMP, 2021).

3.4.1 La judiciarisation en fonction des groupes d'âge

Le tableau 13 présente la distribution par catégorie d'âge des personnes judiciarisées durant la pandémie. Les jeunes de 18 à 24 ans représentent le groupe d'âge le plus judiciarisé avec 27,4% des constats d'infraction signifiés, soit plus de 8 500 constats d'infraction, alors qu'ils ne représentent que 10,8 % de la population québécoise. Le deuxième groupe le plus judiciarisé est celui des personnes âgées de 30 à 39 ans, avec plus de 25% des constats d'infraction, soit 7 864 constats. À l'inverse, les personnes âgées de 60 ans et plus représentent 4,4% des constats d'infraction signifiés, soit 1 371 constats d'infraction, alors que leur poids démographique est beaucoup plus élevé, soit 33,4%.

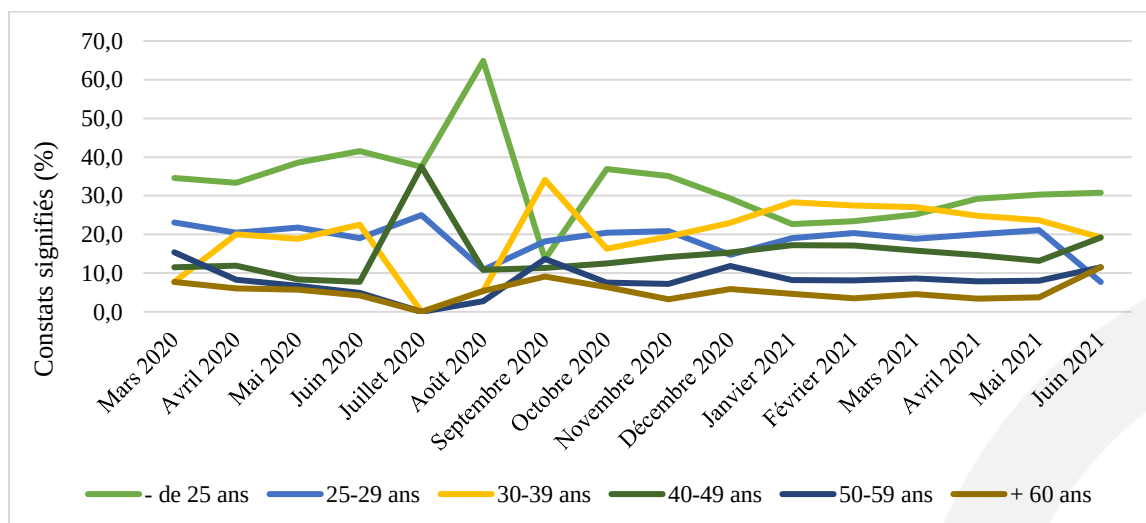
Tableau 13 : Distribution des constats d'infraction signifiés par groupe d'âge ainsi que leur proportion dans la population québécoise

Groupe d'âge	Constats signifiés		Population totale Québec	
	N	%	N	%
18 à 24 ans	8 549	27,4	766 503	10,8
25 à 29 ans	6 144	19,7	555 333	7,8
30 à 39 ans	7 864	25,2	1 127 027	15,8
40 à 49 ans	4 714	15,1	1 124 776	15,8
50 à 59 ans	2 580	8,3	1 159 373	16,3
60 ans et plus	1 371	4,4	2 378 267	33,4
Total	31 222	100,0	7 111 279	100,0

À noter que pour 623 constats signifiés, l'année de naissance était manquante.

La figure 4 présente la distribution temporelle des constats d'infraction signifiés en fonction des groupes d'âge. Elle permet notamment d'observer que les jeunes de moins de 25 ans ont été particulièrement judiciarisés durant l'été 2020.

Figure 4 : Distribution des constats d'infraction signifiés par groupe d'âge dans le temps



L'analyse des principaux motifs de constats d'infraction signifiés par groupe d'âge, présentée dans le tableau 14, permet de constater que l'infraction pour non-respect du couvre-feu est le principal motif d'infraction pour l'ensemble des groupes d'âge. Le motif de rassemblement dans les résidences privées est le deuxième motif d'infraction pour les personnes de moins de cinquante ans, mais tel n'est pas le cas pour les personnes de cinquante ans et plus, pour qui c'est plutôt le motif de rassemblement dans les lieux publics.

Tableau 14 : Distribution des constats d'infraction signifiés par catégorie principale d'infraction et groupes d'âge

<i>Groupe d'âge</i>	Couvre-feu		Résidences privées		Lieux publics		Manifestation		Total
	N	%	N	%	N	%	N	%	
18 à 24 ans	4 150	51,6	2 122	26,4	1 715	21,3	62	0,8	8 049
25 à 29 ans	3 484	60,8	1 180	20,6	956	16,7	111	1,9	5 731
30 à 39 ans	5 098	69,2	1 137	15,4	896	12,2	234	3,2	7 365
40 à 49 ans	2 976	69,1	566	13,2	489	11,4	273	6,3	4 304
50 à 59 ans	1 413	60,0	343	14,6	358	15,2	242	10,3	2 356
60 ans et plus	618	52,2	179	15,1	251	21,2	135	11,4	1 183
Total/Moy. pour %	17 739	60,5	5 527	17,5	4 665	16,3	1 057	5,7	28 988

Le tableau 15 présente la distribution des constats d'infraction signifiés par groupe d'âge selon les principales catégories d'infraction. Si l'on s'intéresse à la judiciarisation pour non-respect du couvre-feu, on voit que le groupe d'âge le plus judiciarisé est celui des personnes entre 30 et 39 ans, soit 28,7% des infractions pour ce motif. Quant aux rassemblements dans les résidences privées, ce sont les jeunes de moins de 25 ans qui ont été les plus judiciarisés, avec 38,4% des infractions de cette catégorie. C'est le cas aussi des rassemblements dans les lieux publics, où 36,8% des infractions visaient ce groupe d'âge. Quant aux infractions relatives aux manifestations, ce sont les groupes d'âge de 40 à 49 ans (25,8%), et de 50 à 59 ans (22,9%), qui ont été les plus visés. Ce tableau permet ainsi de montrer que la régulation des comportements exercée par les corps policiers a varié en fonction des groupes d'âge.

Tableau 15 : Distribution des constats d'infraction signifiés par groupe d'âge selon les principales catégories d'infraction

<i>Catégorie d'infraction</i>	18 à 24 ans		25 à 29 ans		30 à 39 ans		40 à 49 ans		50 à 59 ans		60 ans et +		Total
	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	
Couvre-feu	4 150	23,4	3 484	19,6	5 098	28,7	2 976	16,8	1 413	8,0	618	3,5	17 739
Résidences privées	2 122	38,4	1 180	21,3	1 137	20,6	566	10,2	343	6,2	179	3,2	5 527
Lieux publics	1 715	36,8	956	20,5	896	19,2	489	10,5	358	7,7	251	5,4	4 665
Manifestation	62	5,9	111	10,5	234	22,1	273	25,8	242	22,9	135	12,8	1 057
Total/Moy. pour %	8 049	26,1	5 731	18,0	7 365	22,7	4 304	15,8	2 356	11,2	1 183	6,2	28 988

3.4.2 La judiciarisation des personnes en situation d'itinérance

La judiciarisation des personnes en situation d'itinérance durant la pandémie a fait l'objet de nombreuses préoccupations, notamment des organismes communautaires les accompagnant (Rémillard, 2021; Réseau, Rapsim et TOMS, 2021). L'entrée en vigueur du couvre-feu le 9 janvier 2021 (Décret 2-2021) a renforcé ces préoccupations de manière importante. Alors que le gouvernement du Québec maintenait l'application du couvre-feu pour les personnes en situation d'itinérance, Raphaël André est décédé le 16 janvier 2021. Autant les partis d'opposition, la Ville de Montréal que la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ont demandé d'exempter les personnes en situation d'itinérance de l'application de cette mesure (Ducas, 2021; CDPDJ, 2021).

Une décision de la Cour supérieure (*Clinique juridique itinérante c. Procureur général*) a finalement suspendu l'application de la mesure prévue par décret aux personnes en situation d'itinérance, exemption qui a par la suite été confirmée par le gouvernement par un arrêté subséquent où a été choisi le terme restrictif de « sans-abris » (Arrêté 2021-004). Toutefois, une étude a montré que les défis de l'application de l'exemption du couvre-feu aux personnes en situation d'itinérance, y compris au regard des négociations que les personnes devaient faire avec les corps policiers, a contribué à accentuer la peur et la prise de risque des personnes en situation d'itinérance (Houde et al., 2022). En outre, l'exemption du couvre-feu uniquement pour les personnes en situation d'itinérance peut être interprétée de façon très restrictive, alors que des personnes en situation de marginalité et d'instabilité résidentielle ont aussi pu être dans l'impossibilité de respecter le couvre-feu, mais néanmoins judiciarisées parce que non perçues par les forces policières comme étant exemptées de l'application du couvre-feu.

Les données obtenues du MJQ ne permettent pas de connaître les conditions socio-économiques des personnes judiciarisées : il est donc impossible d'identifier directement les constats d'infraction signifiés à des personnes en situation d'itinérance. Nous avons eu recours à la même stratégie méthodologique indirecte que celle utilisée dans nos études antérieures sur la judiciarisation de l'itinérance (Bellot et al., 2021), soit de recenser les constats d'infraction pour lesquels les personnes judiciarisées ont déclaré l'adresse d'un des nombreux organismes qui œuvrent auprès des personnes en situation d'itinérance au Québec¹². Malgré une liste de plus de 100 organismes, notre analyse révèle que ne sont que quelques adresses spécifiques d'organismes, généralement les refuges d'urgence les plus connus ou des organismes dont le mandat est d'offrir un casier postal aux personnes en situation d'itinérance, qui ont été déclarés par les personnes judiciarisées. Ces organismes ne peuvent être identifiés pour des raisons de confidentialité. Cette stratégie permet de dégager uniquement la pointe de l'iceberg de la judiciarisation des personnes en situation d'itinérance pour des infractions en lien avec la COVID-19. En effet, ces dernières ont pu déclarer l'adresse d'un-e ami-e, d'un membre de la famille ou toute autre adresse lors de la remise d'un constat d'infraction et ainsi échapper à notre comptabilisation.

¹² Une liste d'adresses d'organismes œuvrant auprès de ces personnes a été dressée à partir des listes d'organismes membres du Réseau solidarité itinérance du Québec, du Réseau d'aide aux personnes seules et itinérantes de Montréal (RAPSIM) et des organismes membres de regroupements, de tables régionales ou municipales en itinérance.

Cette stratégie d'analyse a permis de répertorier un total de 275 constats d'infraction signifiés qui ont été remis à des personnes qui utilisaient comme adresse de résidence celle d'un organisme en itinérance. Le tableau 16 permet donc de rendre compte des constats d'infraction signifiés aux personnes en situation d'itinérance par région administrative. Ainsi, c'est à Montréal qu'ont été signifiés plus de la moitié des constats d'infraction répertoriés pour des personnes en situation d'itinérance, soit 142.

Tableau 16 : Distribution des constats signifiés à des personnes en situation d'itinérance, par région administrative

Région administrative	N	%
Montréal	142	51,6
Estrie	25	9,1
Capitale-Nationale	23	8,4
Abitibi-Témiscamingue	19	6,9
Mauricie	19	6,9
Outaouais	10	3,6
Montréal	9	3,3
Lanaudière	8	2,9
Centre-du-Québec	6	2,2
Laurentides	6	2,2
Laval	3	1,1
Saguenay	3	1,1
Nord-du-Québec	2	0,7
Total	275	100,0

Le tableau 17 présente la distribution des constats d'infraction signifiés par motif d'infraction selon la région administrative. Il permet de constater que le motif d'infraction le plus courant est celui de couvre-feu, malgré l'exemption pour les personnes en situation d'itinérance prévue à partir du 27 janvier 2021.

Tableau 17 : Distribution des constats d'infraction signifiés à des personnes en situation d'itinérance par motif d'infraction et région administrative

<i>Région administrative</i>	Couvre-feu		Lieux publics		Résidence privée		Autre		Total
Montréal	60	42,3	55	38,7	9	6,3	18	12,7	142
Estrie	19	76,0	2	8,0	2	8,0	2	8,0	25
Capitale-Nationale	16	69,6	5	21,7	1	4,3	1	4,3	23
Abitibi-Témiscamingue	8	42,1	10	52,6	0	0,0	1	5,3	19
Mauricie	17	89,5	1	5,3	0	0,0	1	5,3	19
Outaouais	9	90,0	0	0,0	1	10,0	0	0,0	10
Montréal	5	55,6	3	33,3	1	11,1	0	0,0	9
Lanaudière	5	62,5	3	37,5	0	0,0	0	0,0	8
Centre-du-Québec	5	83,3	1	16,7	0	0,0	0	0,0	6
Laurentides	3	50,0	0	0,0	1	16,7	2	33,3	6
Laval	1	33,3	1	33,3	0	0,0	1	33,3	3
Saguenay	3	100,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0	3
Nord-du-Québec	0	0,0	0	0,0	2	100,0	0	0,0	2

À noter qu'étant donné qu'aucun constat n'a été signifié à des personnes en situation d'itinérance pour le motif de « manifestation », ces informations ont été retirées du tableau.

Le tableau 18 présente la distribution temporelle des constats d'infraction signifiés à des personnes en situation d'itinérance. Il permet de constater que malgré l'exemption, ces personnes ont été judiciairisées pour non-respect du couvre-feu tout au long de la période de couvre-feu. Cette distribution permet de constater à quel point l'exemption n'a pas donné les fruits escomptés et ce, malgré le jugement de la Cour supérieure et le décret subséquent. Elle témoigne aussi de la difficulté des personnes en situation d'itinérance à faire valoir leur situation dans leurs interactions avec des policiers et policières, même si ces derniers ont noté au constat d'infraction une adresse connue de refuge d'urgence. Ainsi, 99 constats d'infraction pour non-respect du couvre-feu ont été remis du mois de février au mois de mai à des personnes en situation d'itinérance malgré l'exemption.

Tableau 18 : Distribution des constats d'infraction signifiés à des personnes en situation d'itinérance par catégorie d'infraction dans le temps

<i>Catégorie d'infraction</i>	Avril 2020		Mai 2020		Oct. 2020		Nov. 2020		Déc. 2020		Jan. 2021		Fév. 2021		Mars 2021		Avril 2021		Mai 2021		Juin 2021	
Couvre-feu	0	0,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0	52	64,2	30	37,0	19	23,5	29	35,8	21	25,9	0	0,0
Lieux publics	66	81,5	12	70,6	0	0,0	0	0,0	0	0,0	3	17,6	0	0,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Résidence privée	0	0,0	0	0,0	2	7,7	3	11,5	3	11,5	5	19,2	3	11,5	0	0,0	1	3,8	0	0,0	0	0,0
Autre	1	3,8	0	0,0	0	0,0	1	0,4	1	0,4	2	0,7	6	2,2	3	1,1	4	1,5	7	2,5	1	0,4

En s'intéressant à la judiciarisation des personnes en situation d'itinérance à Montréal, il est possible d'observer dans le tableau 19 la distribution par arrondissement des constats d'infraction signifiés. Ainsi, sur les 142 constats d'infraction signifiés à des résident-e-s de Montréal en situation d'itinérance, 122 l'ont été pour des personnes donnant un lieu de résidence situé dans l'arrondissement de Ville-Marie.

Tableau 19 : Distribution des constats d'infraction signifiés à des PSI à Montréal par arrondissement

Arrondissement	N	%
Ville-Marie	122	85,9
Westmount	7	4,9
Le Sud-Ouest	4	2,8
Mercier-Hochelaga-Maisonneuve	3	2,1
Le Plateau-Mont-Royal	1	0,7
Saint-Laurent	1	0,7
Inconnu	4	2,8
Total	142	100,0

3.4.3 La judiciarisation des personnes autochtones

Nous avons déjà mentionné la judiciarisation importante dans le district judiciaire de l'Abitibi, lequel regroupe la ville de Val-d'Or et les municipalités et communautés autochtones environnantes. Il nous est toutefois impossible d'identifier directement les personnes autochtones dans la banque de données, faute de données ethno-raciales compilées par le MJQ. Nous avons donc adopté la stratégie méthodologique indirecte précédemment utilisée dans le cadre d'un rapport de la CSSSPNQL (2019) qui nous avait permis d'établir la judiciarisation des personnes autochtones vivant sur des communautés. Nous avons toutefois pu identifier 377 constats d'infraction signifiés à des personnes résidant dans une communauté autochtone.

Considérant le petit nombre de constats d'infraction dans certaines communautés, nous avons choisi de présenter les communautés pour lesquelles au moins 20 constats d'infraction signifiés ont été répertoriés pour des raisons de confidentialité. Nous avons également, pour ces communautés, retiré les constats pour les motifs de manifestation et autre, au nombre de deux, par souci de confidentialité. Par conséquent, nous ne présentons pas les totaux pour ce motif pour éviter d'identifier les communautés liées à ces constats. Le tableau 20 permet de présenter les communautés ayant reçu le plus de constats d'infraction et le motif de l'infraction. L'infraction de non-respect du couvre-feu demeure la plus importante dans ces communautés, sauf pour Mashteuiatsh où les rassemblements dans les résidences privées sont le motif principal.

Tableau 20 : Catégories de constats d’infraction signifiés dans les communautés autochtones en ayant reçu plus de 20

	Couvre-feu		Résidences privées		Lieux publics	
	N	%	N	%	N	%
<i>Communauté autochtone</i>						
Opitciwan (Obedjiwan)	34	61,8	21	38,2	0	0,0
Mashteuiatsh	10	20,8	35	72,9	3	6,3
Uashat mak Mani-Utenam	23	69,7	2	6,1	8	24,2
Wendake	17	54,8	9	29,0	4	12,9
Lac-Simon	17	73,9	3	13,0	2	8,7

Pour des raisons de confidentialité, nous ne pouvons donner la distribution par groupe d’âge des constats d’infraction signifiés par communauté. Nous pouvons cependant indiquer que les deux groupes d’âge les plus judiciaisés sont les jeunes de 18 à 24 ans et ceux de 30 à 39 ans.

Ainsi, malgré les limites des données compilées, nos résultats montrent que certains groupes de personnes ont été davantage ciblés par la remise de constats d’infraction. La remise de constats d’infraction par les policiers et policières repose en grande partie sur leur pouvoir discrétionnaire, s’agissant d’infractions pénales. Dans le rapport de Boisvert et al. (2022), les agent-e-s rencontré-e-s expriment leurs préoccupations quant à la judiciaisation de la pandémie en évoquant le fait que leur métier n’implique pas généralement de mettre à l’amende « Monsieur et Madame tout le monde ». Dans ce contexte, ils et elles racontent avoir exercé leur pouvoir discrétionnaire, définis comme « leur bon jugement » lors de la remise des constats d’infraction. Analysant les critères qui ont prévalu dans l’exercice du pouvoir discrétionnaire du point de vue des policiers et des policières, les auteurs (Boisvert et al., 2022, p. 176 et suivantes) déclinent les personnes judiciaisées dans les catégories suivantes : « les menteurs, les récidivistes, les irresponsables, les impolitesses, les confrontations, les complotistes et les criminels connus ». La description de ces catégories pour justifier la judiciaisation des personnes dans le contexte de la pandémie témoigne de la construction de la légitimation policière dans le recours aux constats d’infraction. Force est de constater à la lumière de l’analyse des données judiciaires et aux vues du nombre de constats d’infraction remis et signifiés que ces catégories ne peuvent pas représenter l’ensemble des personnes judiciaisées. En outre, le pouvoir discrétionnaire s’est notamment exercé de façon à mener à des traitements différentiels, comme en témoignent les données analysées dans cette section du rapport, qui montrent un surengagement policier dans la judiciaisation des quartiers défavorisés, de certaines villes et des personnes marginalisées.

3.5. Les conséquences de la judiciaisation pour les personnes et le système judiciaire

Les données obtenues nous permettent d’identifier certaines conséquences de la judiciaisation pour les personnes et le système judiciaire. Nous dresserons d’abord le portrait du coût financier de cette judiciaisation pour les personnes, puis les enjeux

d'engorgement du système judiciaire liés aux différentes étapes de la procédure judiciaire découlant du traitement de ces constats d'infraction.

Nous nous devons de mentionner que les conséquences de cette judiciarisation pour les personnes vont au-delà de celles que nous pouvons analyser dans le présent rapport. La méfiance, voire la défiance, à l'égard des institutions publiques, notamment celles de la santé publique et de la sécurité publique, se sont aggravées par cette approche punitive dans la gestion de la crise sanitaire (Cossette et Simard, 2022; Boisvert, 2022; Simard et Blanchet-Gravel 2022). Les conséquences psychologiques et sociales pour les personnes visées sont aussi nombreuses (Houde et al., 2022; Cossette et Simard, 2022).

3.5.1. Le coût financier pour les personnes judiciarisées

La signification des constats d'infraction constitue la première étape judiciaire de la procédure pénale. Par la suite, les personnes judiciarisées peuvent contester leur culpabilité ou au contraire l'admettre et payer l'amende liée au constat d'infraction. En cas de contestation, la Cour du Québec se prononcera dans un jugement sur la culpabilité, ou non, de la personne. En cas de non-paiement d'amende, la procédure pénale prévoit un processus qui se déploie à travers des rappels, un bref de saisie, un mandat d'amener devant le percepteur des amendes qui pourrait prévoir des modalités particulières de paiement de l'amende ou la convertir en travaux compensatoires, et éventuellement un mandat d'emprisonnement pour non-paiement d'amende¹³.

Le coût financier, voire le fardeau de la judiciarisation, est très lourd pour les personnes judiciarisées qui plaident coupables ou sont trouvées coupables par défaut ou suite à un procès. Les amendes associées à ces constats d'infraction sont « salées », comme le mentionnent de nombreux observateurs, y compris les corps policiers dans le rapport de Boisvert et al. (2022).

Le non-respect d'une mesure sanitaire sanctionnée par un constat d'infraction entraîne en effet une dette pénale importante. Dans nos données, les amendes associées aux constats d'infraction signifiés vont de 400 \$ à 5 000 \$. Une vaste majorité de constats d'infraction ont une amende de 1 000\$ (l'amende minimale pour la plupart des infractions; l'amende minimale de 400\$ étant réservée aux infractions liées au port du masque), à laquelle s'ajoutent les frais, pour un total d'environ 1 550\$.

Le montant total des amendes liées aux constats d'infraction de la banque de données est de près de 32 millions de dollars (31 903 450\$).

¹³ La *Loi visant principalement à favoriser l'efficacité de la justice pénale et à établir les modalités d'intervention de la Cour du Québec dans un pourvoi en appel*, LQ. 2020, c. 12, a restreint de manière importante la possibilité d'emprisonnement pour non-paiement d'amende, soit seulement aux situations où le défendeur ou la défenderesse a refusé ou négligé de payer l'amende sans excuse raisonnable (*Code de procédure pénale*, LRQ c. C-25.1, art. 347). Au jour de la rédaction de ce rapport, il est possible d'être incarcéré-e pour non-paiement d'amende lié à un constat d'infraction émis en vertu de la *Loi sur la santé publique*.

L'amende initiale n'est qu'un des éléments du coût financier associé aux constats d'infraction signifiés. Les données montrent que ces frais de justice initiaux varient de 20 à 1 250 \$, pour un grand total de plus de 9,5 millions, au moment de l'extraction des données. Différentes étapes subséquentes du processus judiciaire ajoutent en effet des frais au montant dû et ce, tant que la personne judiciarisée ne s'est pas acquittée de sa dette judiciaire. L'ensemble des montants dus pour les constats d'infraction à l'étude au moment de l'extraction de la base de données, soit janvier 2022, est de près de 50 millions de dollars. Ce montant ne peut être que plus élevé au moment d'écrire ce rapport, les constats d'infraction ayant cheminé depuis janvier 2022 à travers la procédure judiciaire, au cours de laquelle des frais additionnels se sont ajoutés.

3.5.2. Les risques d'engorgement du système judiciaire

L'adoption de mesures sanitaires a, dans un premier temps, mené au seul maintien des activités essentielles du système judiciaire. Dans ce contexte, la pandémie a aggravé les délais de traitement. La reprise des activités habituelles n'a pas permis de rattraper totalement le retard, d'autant que la question des délais était un enjeu déjà considérable avant l'arrivée de la pandémie, comme le mentionne le rapport de gestion 2020-2021 du ministère de la Justice (MJQ, 2021).

Or, la judiciarisation de la pandémie risque d'alourdir la charge de travail du système judiciaire dans son ensemble, autant du Bureau des infractions et amendes (BIA) que de la Cour du Québec, notamment en raison du nombre important de constats d'infraction qui ont été contestés par le dépôt de plaidoyers de non-culpabilité.

Les données obtenues du MJQ révèlent en effet que plus de **47% des constats signifiés** ont fait l'objet d'un dépôt de plaidoyer de non-culpabilité de la part des personnes judiciarisées, pour un total de **15 076 constats contestés**. Cette donnée signifie que si les personnes maintiennent leur plaidoyer de non-culpabilité, la Cour du Québec devra tenir près de 15 076 procès pour qu'un-e juge puisse entendre ces contestations et se prononce sur leur culpabilité. Mentionnons ici qu'il s'agit des principes de base de la procédure pénale qui permet à chaque personne accusée d'enregistrer un plaidoyer de non-culpabilité afin de pouvoir contester devant un-e juge l'infraction qui lui est reprochée.

Le tableau 21 montre le nombre de constats d'infraction contestés par district judiciaire. Cette analyse permet de voir le travail actuel et appréhendé en termes de contestation pour la Cour du Québec. Trois-Rivières est le district pour lequel le pourcentage de constats d'infraction contesté est le plus élevé, soit 65,6%, alors que le district de Pontiac présente le pourcentage le plus faible, soit 18,2%. Notons qu'à Montréal, près de 50% des constats d'infraction ont été contestés, soit 5 750 constats d'infraction. Toutefois, il importe de considérer que le poids de l'engorgement judiciaire est aussi relatif à l'engorgement préexistant à la pandémie de certains districts judiciaires.

Tableau 21 : Distribution du nombre de constats d'infraction contestés par district judiciaire

<i>District judiciaire</i>	Constats contestés	Total	%
Trois-Rivières	503	767	65,6
Iberville	343	554	61,9
Gatineau	772	1 285	60,1
Beauce	219	382	57,3
Drummond	419	736	56,9
Bedford	322	603	53,4
Beauharnois	500	937	53,4
Mégantic	36	70	51,4
Saint-Maurice	143	279	51,3
Arthabaska	137	274	50,0
Montréal	5 750	11 526	49,9
Richelieu	170	344	49,4
Saint-François	356	767	46,4
Québec	1 212	2 697	44,9
Bonaventure	16	36	44,4
Terrebonne	1 297	2 999	43,2
Joliette	452	1 047	43,2
Chicoutimi	283	663	42,7
Labelle	127	300	42,3
Longueuil	420	1 029	40,8
Laval	647	1 601	40,4
Alma	45	114	39,5
Montmagny	62	165	37,6
Saint-Hyacinthe	133	355	37,5
Charlevoix	30	82	36,6
Rimouski	114	315	36,2
Gaspé	28	78	35,9
Frontenac	67	187	35,8
Kamouraska	82	237	34,6
Abitibi	177	534	33,1
Roberval	72	220	32,7
Témiscamingue	25	96	26,0
Rouyn-Noranda	49	207	23,7
Baie-Comeau	29	139	20,9
Mingan	38	198	19,2
Pontiac	4	22	18,2
Total/Moyenne pour le %	15 079	31 845	42,1

Le tableau 22 montre la distribution des contestations des constats d'infraction selon les motifs d'infraction reprochés. L'infraction pour manifestation est l'infraction la plus contestée, avec 66,2%, soit 710 contestations. Pour autant, c'est en raison de la contestation des constats pour non-respect du couvre-feu que les risques d'engorgement du système judiciaire sont les plus importants. En effet, 64,5% des constats d'infraction signifiés pour le non-respect du couvre-feu font l'objet d'une contestation, soit 11 661 constats d'infraction.

Tableau 22 : Distribution des constats d'infraction contestés par catégorie d'infraction

<i>Catégorie d'infraction</i>	Contestés		Non contestés		Total
	N	%	N	%	
Couvre-feu	11 661	64,5	6 417	35,5	18 078
Résidences privées	1 081	19,4	4 488	80,6	5 569
Lieux publics	1 012	20,9	3 837	79,1	4 849
Manifestation	710	66,2	362	33,8	1 072

Ainsi, l'analyse des données montre à quel point l'approche punitive mise de l'avant par le gouvernement québécois a eu des conséquences délétères, tant pour les personnes judiciairisées que pour le système judiciaire dans son ensemble. Le haut taux de plaidoyers de non-culpabilité témoigne de la nécessité pour les personnes judiciairisées de défendre leurs droits dans un contexte où les constats d'infraction peuvent leur apparaître injustifiés, voire illégaux. Nos données ont en effet montré que des personnes en situation d'itinérance ont reçu des constats d'infraction pour non-respect du couvre-feu et ce, malgré l'exemption. Nous n'avons pas la possibilité d'étudier d'autres circonstances liées au dépôt de plaidoyers de non-culpabilité qui permettraient de comprendre les raisons de la contestation de ces infractions. Pour autant, le passage de mesures restrictives à des mesures coercitives et punitives par l'émission et la signification d'un nombre important de constats d'infraction ont soulevé de nombreuses critiques dans la population, lesquelles s'expriment en partie dans la volonté des personnes judiciairisées d'être entendues par une juge et de faire valoir leur point de vue concernant leur non-culpabilité.

Enfin, mentionnons que le paiement de ces amendes constituera un enjeu pour un grand nombre de personnes judiciairisées. Avec un montant moyen actuel de 1 550 \$ par constat d'infraction signifié, la dette judiciaire des personnes, laquelle ne peut que s'alourdir, ne doit pas être négligée. Les difficultés de paiement risquent d'être nombreuses. La procédure pénale prévoit des possibilités de paiement en octroyant des délais, en convertissant les amendes en travaux compensatoires, voire même en emprisonnement pour non-paiement. Nos données ne nous permettent pas de connaître sur le recours à ces étapes judiciaires subséquentes. En Ontario, alors que le montant total des amendes des constats d'infraction liées à la COVID-19 était en avril 2022 de 3,6 millions de dollars, 43% de ce montant demeure impayé (Radio-Canada, 2022). En imaginant que ce 43% puisse aussi représenter le montant des amendes et frais de justice impayés au Québec, c'est une dette judiciaire de près de 21,5 millions de dollars qui devra être recouvrée par le système judiciaire. Sur la base de la table des travaux compensatoires du *Code de procédure pénale* (MJQ, 2022), l'amende et les frais moyens initiaux de chacun des

constats d'infraction signifiés de 1 550\$ équivaldraient à plus de 102 heures de travaux compensatoires et ce, avant même l'ajout de l'ensemble des frais judiciaires associés aux différentes étapes du processus d'exécution des jugements. Ces quelques hypothèses montrent à quel point l'engorgement judiciaire risque d'être important et ce, pour des dettes judiciaires qui tiennent davantage à un choix politique de recours à une approche punitive plutôt qu'à un choix de santé publique.

4. Le cas de la région de Montréal

Le rapport sur les données policières (Fortin et al., 2022) avait permis de montrer que c'est à Montréal que les corps policiers avaient émis le plus de constats d'infraction en vertu de la *Loi sur la santé publique* dans la gestion de la pandémie de COVID-19. À la suite de la diffusion de ce rapport, le Service de police de la ville de Montréal (SPVM) a rappelé que les caractéristiques particulières de Montréal, comme grande ville, ne permettaient pas de comparer la situation de la judiciarisation avec celle des autres villes québécoises (Robidas, 2022). Ceci dit, rappelons qu'à Toronto, la police n'a émis depuis le début de la pandémie que 5 504 constats d'infraction liés à la pandémie (City of Toronto, 2022). Pour les 15 mois à l'étude, plus de 11 000 constats d'infraction ont été signifiés pour des infractions commises sur le territoire du district judiciaire de Montréal, soit plus du double et ce, même si la population de Montréal est moindre que celle de Toronto.

Le tableau 23 présente la distribution des constats d'infraction signifiés dans le district judiciaire de Montréal selon les motifs d'infraction, c'est-à-dire tous les constats pour lesquels le lieu d'infraction était Montréal. Le total des infractions commises à Montréal est de 11 531, réparties ainsi : 6 190 (53,7%) pour non-respect du couvre-feu, 1 639 liés aux rassemblements dans les résidences privées (14,2%), 2 004 liés aux rassemblements dans les lieux publics (17,4%), 593 liés aux manifestations (5,1%) et 1 105 dans la catégorie « autre » (9,6%).

Tableau 23 : Distribution des constats d'infraction signifiés dans le district judiciaire de Montréal

Couvre-feu		Résidences privées		Lieux publics		Manifestation		Autre		Total
N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N
6 190	53,7	1 639	14,2	2 004	17,4	593	5,1	1 105	9,6	11 531

Mentionnons que seulement 8 840 constats d'infraction signifiés pour une infraction commise à Montréal ont été remis à une personne résidant à Montréal ou dans une des villes défusionnées de l'île de Montréal. Les autres constats ont été signifiés à des personnes résidant dans une autre région. Pour la suite des analyses de cette section, nous analyserons seulement ces constats afin de comprendre la judiciarisation vécue par les Montréalais-e-s. Ainsi, les analyses exposées ci-dessous concernent les 8 840 constats

d'infraction signifiés à un-e Montréalais-e, ou une personne résidant dans une ville défusionnée pour une infraction commise sur ce territoire¹⁴.

Par la suite, nous avons cherché à mieux comprendre la répartition géographique par arrondissement/villes défusionnées des constats d'infraction signifiés dans le district judiciaire de Montréal.¹⁵

Le tableau 24 présente la distribution du nombre de constats d'infraction signifiés ainsi que le taux pour 100 000 habitants, par arrondissement et ville défusionnée¹⁶. L'arrondissement d'Outremont présente de loin le plus haut taux de judiciarisation avec un taux de 1 173,4 constats par 100 000 habitants. L'analyse des motifs de la judiciarisation dans ce quartier montre que sur le total de 289 constats signifiés aux personnes résidant à Outremont, 192 concernent la catégorie « Autre », dont 112 qui concernent des infractions associées à un lieu de culte. En retirant les constats d'infraction reliés à cette catégorie, le nombre total pour les 4 motifs principaux d'infraction devient alors 197 constats d'infraction, ramenant le taux à 799,87.

Les arrondissements où les personnes ont été le plus judiciarisées sont ensuite Ville-Marie (752,8), Plateau-Mont-Royal (695,6); Montréal-Nord (647,7), Lachine (609,5) et Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (572,7). À l'inverse, les arrondissements présentant les plus bas taux de judiciarisation sont Pierrefonds-Roxboro (252,9), Île-Bizard–Sainte-Geneviève (291,2), Saint-Laurent (298,7) et Ahuntsic-Cartierville (340,6). En nombre absolu et par ordre décroissant, les personnes judiciarisées résident dans les arrondissements suivants : Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (831 constats d'infraction signifiés); Ville-Marie (790 constats d'infraction signifiés); le Plateau-Mont-Royal (736 constats d'infraction signifiés); Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (678 constats d'infraction signifiés); Mercier–Hochelaga-Maisonneuve (659 constats d'infraction signifiés); Montréal-Nord (573 constats d'infraction signifiés).

Les personnes résidant dans les villes défusionnées ont été comparativement moins judiciarisées, avec une moyenne de 214,9 constats par 100 000 habitants. Les villes défusionnées présentant les taux les plus élevés sont Montréal-Est (546,2), Senneville (420,6) et Côte-Saint-Luc (289,8). Les taux les plus bas se retrouvent à Beaconsfield (72,6), Baie-D'Urfé (79,7) et Pointe-Claire (107,5).

¹⁴ Les analyses ne prennent pas en considération les personnes montréalaises qui auraient reçu un constat d'infraction dans un autre district judiciaire. Nous avons par exemple déjà mentionné que plus de 23% des constats d'infraction signifiés dans le district de Laval, concernaient des personnes résidant à Montréal.

¹⁵ À noter que puisqu'aucun constat d'infraction n'a été signifié à L'Île-Dorval, elle a été retirée de tous les tableaux.

¹⁶ Le taux de constats d'infraction signifiés par 100 000 habitants a été calculé selon une règle de 3 : le nombre de constats d'infraction signifiés en fonction de la population par arrondissement ou ville défusionnée, rapporté sur un taux de 100 000 habitants. Les données proviennent de la Ville de Montréal, 2021.**Erreur ! Référence de lien hypertexte non valide.**

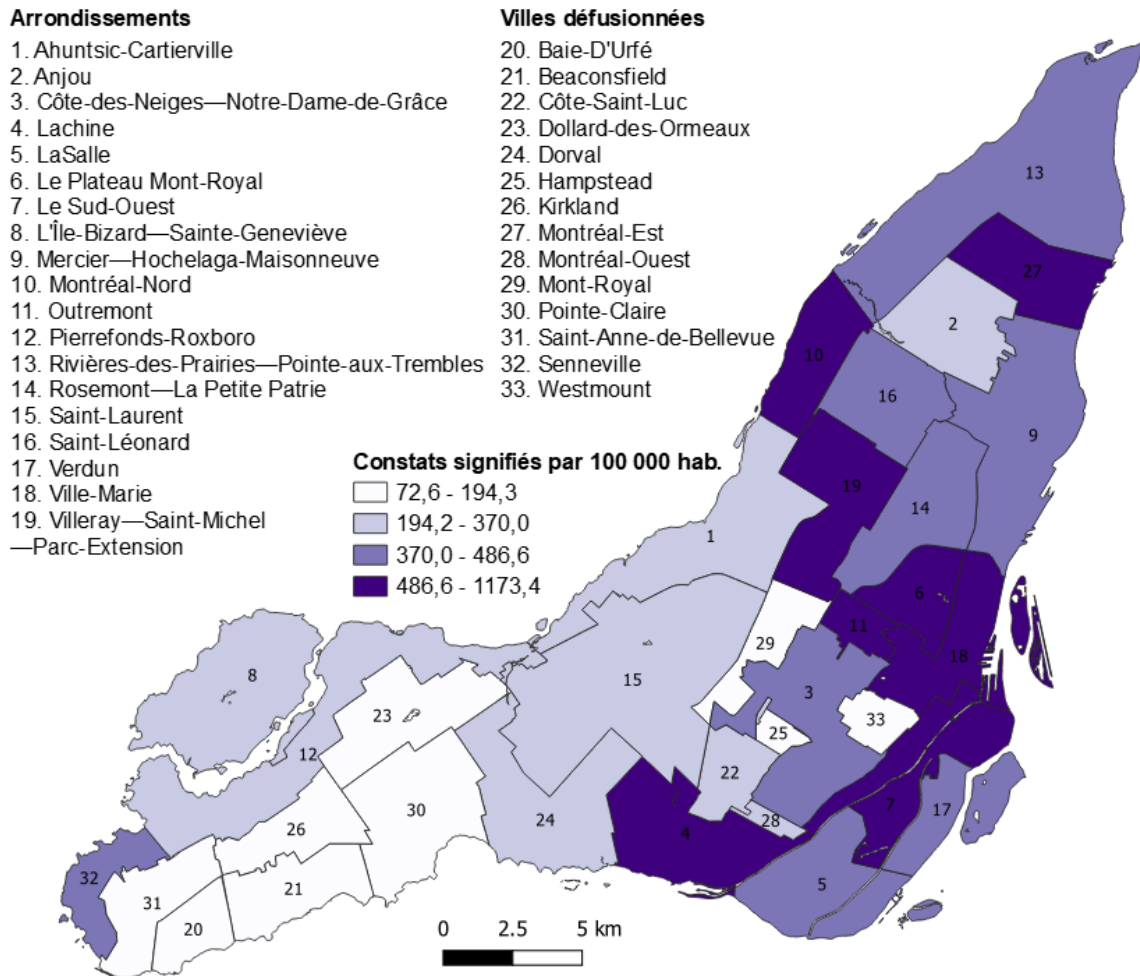
Tableau 24 : Distribution des constats d'infraction signifiés ainsi que le taux par 100 000 habitants par arrondissement et ville défusionnée dans la région de Montréal

<i>Arrondissements</i>	Constats signifiés		Population		Taux par 100K hab.
	N	%	N	%	
Outremont	289	3,4	24 629	1,4	1 173,4
Ville-Marie	790	9,4	104 944	6,0	752,8
Le Plateau-Mont-Royal	736	8,8	105 813	6,0	695,6
Montréal-Nord	573	6,8	88 471	5,0	647,7
Lachine	283	3,4	46 428	2,6	609,5
Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension	831	9,9	145 090	8,2	572,7
Le Sud-Ouest	469	5,6	84 553	4,8	554,7
Mercier-Hochelaga-Maisonneuve	659	7,9	140 627	8,0	468,6
Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles	491	5,9	107 941	6,1	454,9
Verdun	291	3,5	70 377	4,0	413,5
Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce	678	8,1	170 583	9,7	397,5
Saint-Léonard	308	3,7	79 495	4,5	387,4
LaSalle	311	3,7	82 235	4,7	378,2
Rosemont–La Petite-Patrie	525	6,3	141 813	8,0	370,2
Anjou	160	1,9	43 243	2,5	370,0
Ahuntsic-Cartierville	461	5,5	135 336	7,7	340,6
Saint-Laurent	305	3,6	102 104	5,8	298,7
L'Île-Bizard–Sainte-Geneviève	55	0,7	18 885	1,1	291,2
Pierrefonds-Roxboro	178	2,1	70 382	4,0	252,9
Total/Moy. pour le taux	8 393	100,0	1 762 949	100,0	496,3
<i>Villes défusionnées</i>	Constats émis		Population		Taux par 100K hab.
	N	%	N	%	
Montréal-Est	24	5,4	4 394	1,8	546,2
Senneville	4	0,9	951	0,4	420,6
Côte-Saint-Luc	100	22,4	34 504	14,3	289,8
Montréal-Ouest	14	3,1	5 115	2,1	273,7
Dorval	43	9,6	19 302	8,0	222,8
Dollard-des-Ormeaux	94	21,0	48 403	20,1	194,2
Sainte-Anne-de-Bellevue	9	2,0	5 027	2,1	179,0
Westmount	35	7,8	19 658	8,1	178,0
Mont-Royal	32	7,2	20 953	8,7	152,7
Kirkland	29	6,5	19 413	8,0	149,4
Hampstead	10	2,2	7 037	2,9	142,1
Pointe-Claire	36	8,1	33 488	13,9	107,5
Baie-D'Urfé	3	0,7	3 764	1,6	79,7
Beaconsfield	14	3,1	19 277	8,0	72,6
Total/Moy. pour le taux	447	100,0	241 286	100,0	214,9

À noter également que pour 2 688 constats d'infraction signifiés, il n'était pas possible d'identifier l'arrondissement ou la ville défusionnée de la personne judiciarisée ou ce lieu était situé à l'extérieur de Montréal

La carte suivante permet de visualiser le taux d'émission de constats signifiés par 100 000 habitants par arrondissement et ville défusionnée selon quatre quantiles, chaque couleur représentant une part égale des données, soit 25%. La couleur la plus foncée indique ainsi les arrondissements où le plus grand nombre de constats ont été signifiés par rapport au nombre d'habitants. Elle permet de constater une ligne de forte judiciarisation de Montréal-Nord à Ville-Marie.

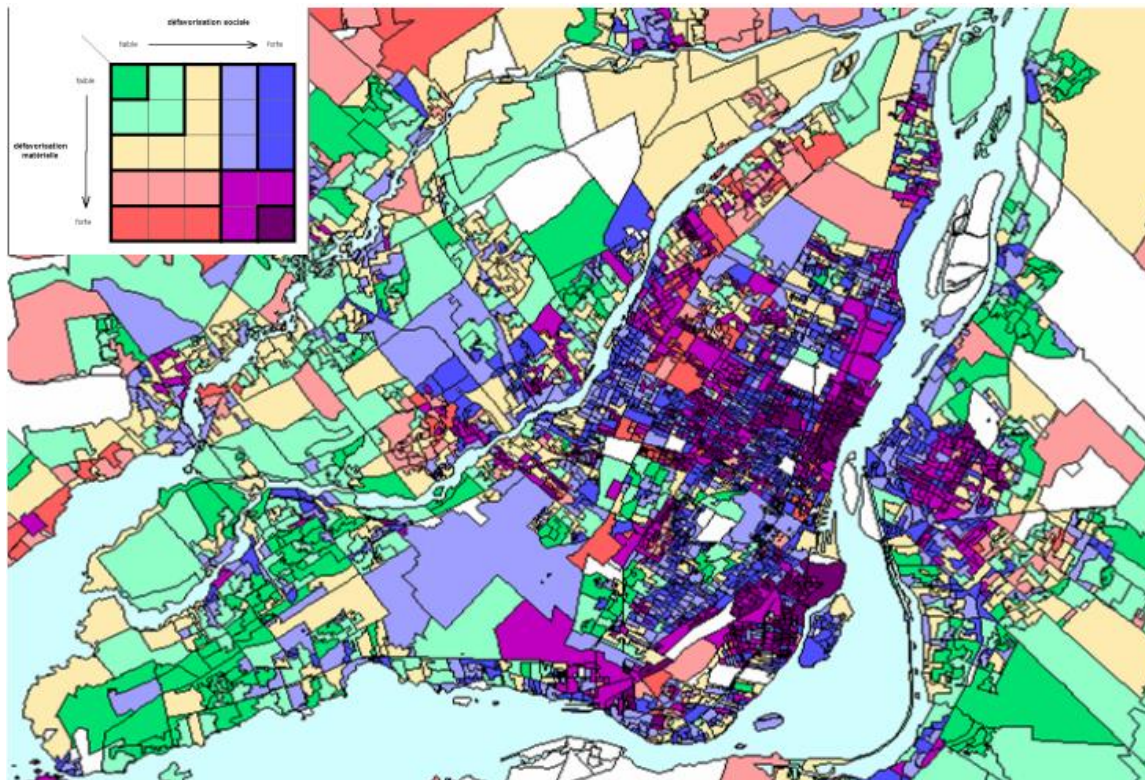
Carte 2 : Distribution des constats signifiés par 100 000 habitants par arrondissement et villes défusionnée selon quatre quantiles



L'Institut de santé publique du Québec produit des cartes géographiques qui permettent de situer les milieux les plus favorisés et les plus défavorisés à partir d'un indice de défavorisation matérielle et sociale construit à partir du résultat de variables matérielles et sociales identifiés dans les recensements (INSPQ, 2019). La carte 3 permet de voir la distribution de cet indice à Montréal, les points en violet représentant les unités géographiques marquées par les plus hauts taux d'indice de défavorisation matérielle et sociale. Or, il est possible de constater que ces unités géographiques correspondent largement aux quartiers les plus judiciarisés que nous avons identifiés auparavant. Il est ainsi possible de conclure que les quartiers ayant connu la plus forte judiciarisation durant

la pandémie sont aussi ceux qui témoignent le plus souvent de l'indice de défavorisation matérielle et sociale le plus élevé.

Carte 3 : Distribution géographique de l'indice de défavorisation matérielle et sociale à Montréal



Source : INSPQ/MSSS

Le tableau 25 montre par ordre décroissant la distribution des constats d'infraction signifiés en fonction des motifs d'infraction. Le motif principal d'infraction par arrondissement/ville défusionnée est toujours le non-respect du couvre-feu.

Le tableau 26 présente ensuite la distribution des constats d'infraction signifiés par groupe d'âge, par arrondissement/ville défusionnée. Deux groupes d'âge paraissent avoir fait l'objet de plus de judiciarisation soit, les personnes de moins de 25 ans et les plus de 40 ans, dépendamment des arrondissements et des villes défusionnées.

Tableau 25 : Distribution des motifs d'infraction des constats d'infraction signifiés par arrondissement et ville défusionnée

	Couvre-Feu		Résidences privées		Lieux publics		Manifestation		Autre		Total
	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	
<i>Arrondissements</i>											
Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension	458	55,1	120	14,4	162	19,5	18	2,2	73	8,8	831
Ville-Marie	366	46,3	146	18,5	202	25,6	13	1,6	63	8,0	790

Le Plateau-Mont-Royal	329	44,7	149	20,2	163	22,1	15	2,0	80	10,9	736
Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce	338	49,9	157	23,2	133	19,6	8	1,2	42	6,2	678
Mercier-Hochelaga-Maisonneuve	379	57,5	81	12,3	117	17,8	31	4,7	51	7,7	659
Montréal-Nord	347	60,6	66	11,5	121	21,1	8	1,4	31	5,4	573
Rosemont-La Petite-Patrie	256	48,8	62	11,8	146	27,8	16	3,0	45	8,6	525
Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles	315	64,2	67	13,6	80	16,3	8	1,6	21	4,3	491
Le Sud-Ouest	261	55,7	85	18,1	84	17,9	5	1,1	34	7,2	469
Ahuntsic-Cartierville	273	59,2	52	11,3	80	17,4	8	1,7	48	10,4	461
LaSalle	194	62,4	42	13,5	51	16,4	4	1,3	20	6,4	311
Saint-Léonard	173	56,2	30	9,7	60	19,5	2	0,6	43	14,0	308
Saint-Laurent	162	53,1	43	14,1	66	21,6	6	2,0	28	9,2	305
Verdun	190	65,3	57	19,6	23	7,9	4	1,4	17	5,8	291
Outremont	167	57,8	8	2,8	20	6,9	2	0,7	92	31,8	289
Lachine	180	63,6	26	9,2	52	18,4	3	1,1	22	7,8	283
Pierrefonds-Roxboro	82	46,1	12	6,7	41	23,0	4	2,2	39	21,9	178
Anjou	81	50,6	20	12,5	44	27,5	8	5,0	7	4,4	160
L'Île-Bizard-Sainte-Geneviève	34	61,8	3	5,5	15	27,3	1	1,8	2	3,6	55
Total/Moyenne pour %	4585	55,7	1226	13,1	1660	19,7	164	1,9	758	9,6	8393
	Couvre-Feu		Résidences privées		Lieux publics		Manifestation		Autre		Total
<i>Ville défusionnées</i>	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	
Côte-Saint-Luc	62	62,0	17	17,0	10	10,0	0	0,0	11	11,0	100
Dollard-des-Ormeaux	52	55,3	12	12,8	14	14,9	3	3,2	13	13,8	94
Dorval	20	46,5	7	16,3	5	11,6	0	0,0	11	25,6	43
Pointe-Claire	17	47,2	7	19,4	5	13,9	1	2,8	6	16,7	36
Westmount	17	48,6	4	11,4	6	17,1	1	2,9	7	20,0	35
Mont-Royal	14	43,8	6	18,8	6	18,8	0	0,0	6	18,8	32
Kirkland	6	20,7	5	17,2	11	37,9	0	0,0	7	24,1	29
Montréal-Est	15	62,5	2	8,3	7	29,2	0	0,0	0	0,0	24
Beaconsfield	5	35,7	3	21,4	4	28,6	0	0,0	2	14,3	14
Montréal-Ouest	5	35,7	4	28,6	5	35,7	0	0,0	0	0,0	14
Hampstead	5	50,0	2	20,0	1	10,0	0	0,0	2	20,0	10
Sainte-Anne-de-Bellevue	3	33,3	2	22,2	3	33,3	0	0,0	1	11,1	9
Senneville	1	25,0	2	50,0	0	0,0	1	25,0	0	0,0	4
Baie-D'Urfé	1	33,3	1	33,3	1	33,3	0	0,0	0	0,0	3
Total/Moyenne pour %	223	42,8	74	21,2	78	21,0	6	2,4	66	12,5	447

À noter également que pour 2 688 constats d'infraction signifiés, il n'était pas possible d'identifier l'arrondissement ou la ville défusionnée de la

Tableau 26 : Distribution des constats d'infraction signifiés par groupe d'âge, par arrondissement/ville défusionnée

<i>Arrondissements/villes défusionnées</i>	18-24 ans		25-29 ans		30-39 ans		40 ans et +		Total
	N	%	N	%	N	%	N	%	
Ahuntsic-Cartierville	129	29,2	99	22,4	95	21,5	119	26,9	442
Anjou	44	29,1	30	19,9	39	25,8	38	25,2	151
Baie-D'Urfé	2	66,7	0	0,0	1	33,3	0	0,0	3
Beaconsfield	4	28,6	3	21,4	4	28,6	3	21,4	14
Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce	206	31,5	134	20,5	135	20,7	178	27,3	653
Côte-Saint-Luc	23	23,7	18	18,6	19	19,6	37	38,1	97
Dollard-des-Ormeaux	22	23,4	35	37,2	22	23,4	15	16,0	94
Dorval	11	25,6	9	20,9	14	32,6	9	20,9	43
Hampstead	1	10,0	1	10,0	4	40,0	4	40,0	10
Kirkland	10	34,5	7	24,1	2	6,9	10	34,5	29
L'Île-Bizard–Sainte-Geneviève	22	41,5	15	28,3	11	20,8	5	9,4	53
Lachine	57	20,5	52	18,7	82	29,5	87	31,3	278
LaSalle	101	33,4	70	23,2	62	20,5	69	22,8	302
Le Plateau-Mont-Royal	247	35,7	170	24,6	155	22,4	120	17,3	692
Le Sud-Ouest	116	26,2	93	21,0	102	23,1	131	29,6	442
Mercier–Hochelaga-Maisonneuve	160	25,4	117	18,6	158	25,1	194	30,8	629
Mont-Royal	20	62,5	1	3,1	6	18,8	5	15,6	32
Montréal-Est	7	30,4	3	13,0	7	30,4	6	26,1	23
Montréal-Nord	165	30,2	102	18,6	153	28,0	127	23,2	547
Montréal-Ouest	5	38,5	3	23,1	4	30,8	1	7,7	13
Outremont	65	23,3	37	13,3	70	25,1	107	38,4	279
Pierrefonds-Roxboro	49	28,0	37	21,1	38	21,7	51	29,1	175
Pointe-Claire	9	25,0	9	25,0	6	16,7	12	33,3	36
Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles	170	36,0	90	19,1	116	24,6	96	20,3	472
Rosemont–La Petite-Patrie	139	27,8	114	22,8	118	23,6	129	25,8	500
Saint-Laurent	142	48,0	47	15,9	53	17,9	54	18,2	296
Saint-Léonard	99	33,7	64	21,8	53	18,0	78	26,5	294
Sainte-Anne-de-Bellevue	4	44,4	2	22,2	1	11,1	2	22,2	9
Senneville	2	50,0	1	25,0	0	0,0	1	25,0	4
Verdun	59	21,1	47	16,8	61	21,8	113	40,4	280
Ville-Marie	251	33,9	153	20,7	154	20,8	182	24,6	740
Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension	243	30,5	154	19,3	149	18,7	251	31,5	797
Westmount	5	14,7	5	14,7	6	17,6	18	52,9	34

À noter également que pour 3 063 constats d'infraction signifiés, l'année de naissance était manquante ou il n'était pas possible d'identifier l'arrondissement ou la ville défusionnée de la personne judiciairisée.

Conclusion

Le présent rapport a permis de montrer l'ampleur de l'approche punitive mise de l'avant par le gouvernement québécois dans la gestion de la pandémie, ainsi que ses conséquences pour les personnes judiciarisées et le système judiciaire. Après avoir analysé plus de 31 000 constats d'infraction totalisant un montant de plus de 50 millions de dollars (amendes et frais) au moment de l'extraction de la banque de données, il est indéniable que le Québec se démarque des autres provinces canadiennes, dans le recours massif à une approche punitive.

Toutefois, c'est lorsqu'on s'intéresse aux personnes judiciarisées, malgré les limites des données obtenues, que les inquiétudes augmentent. En effet, bien que les corps policiers ont tous évoqué leur pouvoir discrétionnaire et leur bon jugement dans l'exercice de cette judiciarisation (Boisvert et al., 2022), force est de constater que les personnes en situation d'itinérance, résidant dans les quartiers défavorisés ou avec une grande composition multiethnique ou dans certaines communautés autochtones situées généralement à proximité de milieux urbains ont fait l'objet d'une importante judiciarisation. D'aucuns pourront dire que ce sont ces personnes qui ont le plus transgressé les mesures sanitaires. Pourtant, des études (Cossette et Simard, 2022; Pierre, 2022; Ismé et Michel, 2021; Amiraux et al., 2021) montrent que l'adhésion ou non aux mesures sanitaires ne peut être à elle seule l'explication des variations dans la répression des comportements. D'une part, un grand nombre de personnes au Québec ont à un moment ou un autre, renoncé à respecter une des mesures sanitaires, sans toutefois faire l'objet pour autant de judiciarisation, notamment en raison de l'exercice du pouvoir discrétionnaire par les policiers et policières favorable à leur égard (Boisvert et al., 2022). D'autre part, la plus grande judiciarisation constatée dans certains territoires, ou à l'endroit de personnes marginalisées, témoigne de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire exercé de façon asymétrique, alors même que les conditions de vie de personnes pouvaient légitimement justifier certaines transgressions. Ainsi, les variations constatées dans la judiciarisation, tant en regard des régions administratives, des districts judiciaires, que des arrondissements, ne peuvent qu'être préoccupantes. On peut se demander si la répression ou pas de certains comportements peut avoir reposé davantage sur des préjugés des policiers et policières, sur leur plus grande surveillance et contrôle de certains quartiers ou sur l'impossibilité de négocier et de faire valoir sa situation par les personnes judiciarisées, que sur une réelle adhésion aux mesures sanitaires et à leur respect.

Cette inquiétude fait écho à d'autres préoccupations soulevées par de nombreux auteur-e-s dans leur lecture de la gestion de la pandémie, concernant l'aveuglement volontaire du gouvernement à l'égard des personnes en situation de pauvreté, de précarité, d'itinérance et des personnes racisées et Autochtones. Alors même que ces personnes vivaient différentes formes d'inégalités et de discriminations avant la pandémie, l'approche punitive du gouvernement n'a pu que les exacerber, sous couvert de gestion d'une crise sanitaire (Cossette et Simard, 2022; Simard et Blanchet-Gravel, 2022).

Ainsi, la judiciarisation de la pandémie semble avoir été une opportunité pour les corps policiers de renforcer le contrôle, la surveillance et la répression des quartiers et des personnes qu'ils ciblent habituellement, témoignant en cela d'un surengagement à leur endroit. À ce titre, les analyses présentées font poindre des traitements différentiels qui pourraient indiquer des pratiques de profilage, bien que l'absence de données compilées en regard de l'origine ethnoraciale ou du genre ne permette pas de conclure à des pratiques de profilages. Là encore, les enjeux d'invisibilisation du racisme et des discriminations systémiques vécus par les populations marginalisées et racisées qui découlent du manque de données compilées par le gouvernement québécois doivent être dénoncés.

Toutefois, l'ampleur de la judiciarisation et ses conséquences impose d'agir rapidement pour mettre fin aux risques judiciaires qui pèsent actuellement sur les personnes judiciarisées. La voie punitive a été un choix politique, le choix d'y renoncer l'est tout autant. Renoncer à aller de l'avant avec les procès et l'exécution des jugements permettrait de corriger l'absence de considération de l'impact de l'approche punitive, tant pour les personnes que le système pénal. La gestion d'une crise sanitaire devrait reposer sur des mesures sanitaires restrictives justifiées, reconnues, justes et équitables et non sur des mesures coercitives et punitives qui renforcent les inégalités sociales et les discriminations.

Bibliographie

Articles

Baunez C., Degoulet M., Luchini S., Pintus P. A. et Teschl M. (2020). An Early Assessment of Curfew and Second COVID-19 Lock-down on Virus Propagation in France. *Health Policy*. <https://doi.org/10.1101/2020.11.11.20230243>

Brodeur, A., Grigoryeva, I. et Kattan, L. (2021). Stay-at-home orders, social distancing and trust. *Journal of Population Economics*, 34, 1321-1354. <https://doi.org/10.1007/s00148-021-00848-z>

Di Domenico, L., Sabbatini, C. E., Pullano, G., Lévy-Bruhl, D. et Colizza, V. (2021). Impact of January 2021 curfew measures on SARS-CoV-2 B.1.1.7 circulation in France. *Europe's journal on infectious disease epidemiology, prevention and control*, 16(15), 2-7. <https://www.eurosurveillance.org/content/10.2807/1560-7917.ES.2021.26.15.2100272>

Ghasemi, A., Daneman, N., Berry, I. et Buchan, S. A. (2021). Impact of a nighttime curfew on overnight mobility. <https://www.medrxiv.org/content/10.1101/2021.04.04.21254906v1>

Godin, C. (2020). La biopolitique à l'épreuve du confinement. *Cités : Biopolitique du coronavirus*, 84(4), 11-24

Haug, N., Geyrhofer, L., Londei, A., Dervic, E., Desvars-Larrive, A., Loreto, V., Pinior, B. Thurner, S. et Klimek, P. (2020). Ranking the effectiveness of worldwide COVID-19 government interventions. *Nature Human Behaviour*, 4, 1303-1312. <https://doi.org/10.1038/s41562-020-01009-0>

Ismé, C. et Michel, V. (2021). Autochtones et minorités ethniques ou racisées face à la COVID-19. *Nouveaux cahiers du socialisme*, 25, 118-125. <https://id.erudit.org/iderudit/94859ac>

Lelliott, J., Schloenhardt, A. et Ioannou, R. (2021). Pandemics, punishment, and public health: COVID-19 and criminal law in Australia. *UNSW Law Journal*, 44(1), 167-196. <https://www.unswlawjournal.unsw.edu.au/wp-content/uploads/2021/04/05-Lelliott-Schloenhardt-Ioannou.pdf>

Punch, M. et James, S. Researching law enforcement and public health. *Policing and Society*, 27, 251-260. <https://doi.org/10.1080/10439463.2016.1205066>

Simckes, M., et al. (2021). The adverse effects of policing on population health: a conceptual model. *Social Science & medicine*, 281. <https://doi.org/10.1016/j.socscimed.2021.114103>

Sprengholz, P., Siegers, R., Goldhahn, L., Eitze, S. et Betsch, C. (2021). Good night: Experimental evidence that nighttime curfews may fuel disease dynamics by increasing contact density. *Social Science & Medicine*, 286. <https://doi.org/10.1080/10439463.2021.1946058>

Talbot, G. et Yerochewski, C. (2021). Pandémie : les logiques inégalitaires du confinement. *Nouveaux cahiers du socialisme*, 25, 18-25. <https://id.erudit.org/iderudit/94845ac>

Velias, A., Georganas, S. et VANDOROS, S. (2022). COVID-19 : Early evening curfews and mobility. *Social Science & Medicine*, 292. <https://doi.org/10.1016/j.socscimed.2021.114538>

Wood, J. D. et Griffin, P. M. (2021). The policing and public health interface: insights from the COVID-19 pandemic. *Policing and Society*, 31(5), 503-511. DOI: 10.1080/10439463.2021.1946058

Livres

Bernier, R., Paquin, S. et Audet, F. (2022). *Gouverner en temps de pandémie. L'État québécois face à la crise*. Presses de l'Université du Québec.

Castonguay, A. (2021). *Le Printemps le plus long : au cœur des batailles politiques contre la COVID-19*. Québec/Amérique

Cossette, J. et Simard, J. (dir.). (2022). *Traitements-chocs et tartelettes. Bilan critique de la gestion de la COVID-19 au Québec*. Éditions Somme Toute.

Duchaine, G., Gagnon, K. et Lacoursière, A. (2022). *5060. L'hécatombe de la COVID 19 dans nos CHSLD*. Boréal.

Picard, A. (2021). *Les grands oubliés. Repenser les soins de nos aînés*. Éditions de l'Homme.

Simard, C. et Blanchet-Gravel, J. (dir.). (2022). *Crise sanitaire et régime sanitariste. Deux ans de Covid-19*. Liber.

Chapitres de livres

Audet, F., Coulombe, C., Hémond, Y. et Mouton, G. (2022). Gestion de la crise de la COVID-19 : comment se compare le Québec au reste du monde ? Dans R. Bernier, S. Paquin et F. Audet (dir.). *Gouverner en temps de pandémie. L'État québécois face à la crise* (p. 45-68). Presses de l'Université du Québec.

Fallu, J.-B. (2022). Pourquoi ne pas avoir misé sur la réduction des méfaits. Dans J. Cossette et J. Simard (dir.). *Traitements-chocs et tartelettes. Bilan critique de la Covid-19 au Québec* (p.107-121). Éditions Somme Toute.

Hébert, R. (2022). Les personnes âgées en perte d'autonomie lors de la crise. Dans R. Bernier, S. Paquin et F. Audet (dir.). *Gouverner en temps de pandémie. L'État québécois face à la crise* (p. 113-128). Presses de l'Université du Québec.

Jean, E. et Simard, J. (2022). L'illusion du couvre-feu. Dans J. Cossette et J. Simard (dir.). *Traitements-chocs et tartelettes. Bilan critique de la Covid-19 au Québec* (p. 205-226). Éditions Somme Toute.

Larivière, V. (2022). Pauvreté et pandémie : l'aveuglement volontaire du gouvernement. Dans J. Cossette et J. Simard (dir.). *Traitements-chocs et tartelettes. Bilan critique de la Covid-19 au Québec* (p. 71-86). Éditions Somme Toute.

Mathieu, V. (2022). Déclin de la démocratie libérale. Dans C. Simard et J. Blanchet-Gravel (dir.). *Crise sanitaire et régime sanitariste. Deux ans de Covid-19* (p. 133-151). Liber.

Paquin, S. (2022). Gouverner en temps de pandémie : un problème pernicieux. Dans R. Bernier, S. Paquin et F. Audet (dir.). *Gouverner en temps de pandémie. L'État québécois face à la crise* (p. 3 à 17). Presses de l'Université du Québec.

Pierre, A. (2022). Crise sanitaire et racisme systémique. Dans J. Cossette et J. Simard (dir.). *Traitements-chocs et tartelettes. Bilan critique de la Covid-19 au Québec*. (p. 87-106). Éditions Somme Toute.

Simard, M. (2022). La tentation autoritaire. Dans C. Simard et J. Blanchet-Gravel (dir.). *Crise sanitaire et régime sanitariste. Deux ans de Covid-19* (p. 11-27). Liber.

Racine, F. (2022). Entre science et politique. Dans C. Simard et J. Blanchet-Gravel (dir.). *Crise sanitaire et régime sanitariste. Deux ans de Covid-19* (p. 121-128). Liber.

Rapports de recherche

Amiraux, V. (2021). *Sur les traces de la COVID-19. Faire connaître les récits des résidents et résidentes de Côte-des-neiges pendant la première vague*. Rapport de recherche. Université de Montréal.

Association canadienne des libertés civiles et Policing the Pandemic Mapping Project. (2020). *Stay off the grass : COVID-19 and law enforcement in Canada*. <https://ccla.org/wp-content/uploads/2021/06/2020-06-24-Stay-Off-the-Grass-COVID19-and-Law-Enforcement-in-Canada1.pdf>

Association canadienne des libertés civiles et Policing the Pandemic Mapping Project (2021). *COVID-19 and Law enforcement in Canada : The Second Wave*. <https://ccla.org/wp-content/uploads/2021/06/2021-05-13-COVID-19-and-Law-Enforcement-The-second-wave.pdf>

Bellot, C. (2021). *Judiciarisation de l'itinérance à Montréal : des données alarmantes témoignent d'un profilage social accru (2012-2019)*. Observatoire des profilages. http://rapsim.org/wp-content/uploads/2021/01/VF2_Judiciarisation-de-litine%CC%81rance-a%CC%80-Montre%CC%81al.pdf

Boisvert, Y., Charbonneau, É. et Bégin, L. (2022). *La régulation des comportements des citoyens lors de la crise sanitaire COVID: la perception du milieu policier*. Centre de recherche sur la gouvernance. https://cerberus.enap.ca/cerberus/files/nouvelles/documents/CERGO/CRSH_Police_regulation%2011%20avril.pdf

Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador (CSSSPNQL). (2019). *Portrait de la judiciarisation des Premières Nations au Québec : l'amorce d'un virage nécessaire*. <https://files.cssspnql.com/index.php/s/iecIxzqJF2i1Owe>

Farzanegan, M. R., Hofmann, H. P., 2021. *A Matter of Trust? Political Trust and the COVID-19 Pandemic*. CESifo Working Papers No. 9121. <http://dx.doi.org/10.2139/ssrn.3863824>

Houde, S., Racine, G., Raffestin, I. et Bellot, C. (2022). *La réorganisation des services en itinérance et expériences des personnes en situation d'itinérance durant la pandémie*. Université de Montréal.

Oosterhoff, B. et Palmer, A. C. (2020). *Psychological Correlates of News Monitoring, Social Distancing, Disinfecting, and Hoarding Behaviors among US Adolescents during the COVID-19 Pandemic*. <https://doi.org/10.31234/osf.io/rpcy4>

Publications gouvernementales et internationales

Institut national de la santé publique du Québec (INSPQ). (2022). *Connect: étude des contacts sociaux des Québécois*. <https://www.inspq.qc.ca/covid-19/donnees/connect>

ONUSIDA. (2020). *Les droits humains aux temps du COVID-19 : Les leçons du VIH pour une réponse efficace et dirigée par la communauté*. Rapport ONUSIDA. <https://www.unaids.org/fr/resources/documents/2020/human-rights-and-covid-19>

Statistique Canada. (2022). *Estimations de la population, trimestrielles, Tableau 17-10-0009-01*. <https://doi.org/10.25318/1710000901-fra>

Mémoires

Ligue Des Droits et Libertés. (2022). *Le PL 28 est une illusion, L'état d'urgence continue*. Mémoire présenté par la Ligue des droits et libertés à la Commission de la Santé et des services sociaux dans le cadre de l'étude du projet de loi 28 visant à mettre fin à l'état d'urgence sanitaire. https://liguedesdroits.ca/wp-content/fichiers/2022/04/memoire_pl28_ldl_20220404.pdf

Lois, arrêtés et décrets

Arrêté numéro 2021-004 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 27 janvier 2021. https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/AM_2021-004.pdf?1611840657

Code de procédure pénale, chapitre C-25.1, art. 347)

Décret 2-2021 concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19. <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/decret-2-2021.pdf?1610143878#:~:text=QUE%20le%20ministre%20de%20la,9%20janvier%202021%20%C3%A0%205h>.

Décret 735-2021, 26 mai 2021 concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19. <http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=1&file=74885.pdf>

Loi sur la santé publique (LRQ, c. S.2-2)

Loi visant principalement à favoriser l'efficacité de la justice pénale et à établir les modalités d'intervention de la Cour du Québec dans un pourvoi en appel, LQ. 2020, c. 12

Jugement

Clinique juridique itinérante (CJI) c. Procureur général du Québec, 2021 QCCS 182 (CanLII)

Articles de journaux

Castonguay, A. (2021, 6 janvier). Les 48 heures qui ont mené au reconfinement du Québec. *L'actualité*. <https://lactualite.com/politique/les-48-heures-qui-ont-mene-au-reconfinement-du-quebec/>

Ducas, I. (2021, 19 janvier). Legault refuse d'exempter les itinérants. *La Presse*. <https://www.lapresse.ca/covid-19/2021-01-19/couvre-feu/legault-refuse-d-exempter-les-itinerants.php>

Gerbet, T. (2022, 2 mars). La santé publique cherchait comment justifier le couvre-feu, 6 heures avant l'annonce. *Radio-Canada*. <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1865755/sante-publique-arruda-couvre-feu-etudes-quebec-justifier-annonce>

Josselin, M.-L. (2021, 7 janvier). Itinérance, éclosion et couvre-feu : un cocktail inquiétant pour l'aide aux Autochtones. *Radio-Canada*. <https://ici.radio-canada.ca/espaces-autochtones/1761614/itinerance-eclosion-couvre-feu-ressources-montreal-inquietude?msclkid=cccf1f8bd14a11eca5fc23aa32a29064>

Labbé, Jérôme. (2022, 3 mars). Couvre-feu au Québec : l'avis éthique gardé secret état défavorable. *Radio-Canada*. <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1866453/document-caviarde-drsp-montreal-couvre-feu-arruda-sante--publique>

Marin, S. (2021, 22 janvier). Montréal demeure l'épicentre de la COVID-19 au Québec. *Le Devoir*. <https://www.ledevoir.com/societe/sante/593852/covid-19-montreal-demeure-l-epicentre-et-ses-hopitaux-sont-a-pleine-capacite>

Morin-Martel, F. et Ouellette-Vézina, H. (2022, 3 mars). La Santé publique de Montréal avait prévenu Québec du « manque de données ». *La Presse*. <https://www.lapresse.ca/covid-19/2022-03-03/couvre-feu/la-sante-publique-de-montreal-avait-prevenu-quebec-du-manque-de-donnees.php>

Pilon-Larose, H. et Lévesque, F. (2020, 23 septembre). Les policiers n'iront pas dans les maisons sans mandat. *La Presse*. <https://www.lapresse.ca/covid-19/2020-09-23/les-policiers-n-iront-pas-dans-les-maisons-sans-mandat.php>

Radio-Canada. (2022). Les Ontariens doivent plus de 1,5M\$ en contraventions impayées liées à la COVID-19. *Radio-Canada*. <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1877892/deconfinement-reouverture-hamilton-toronto-sudbury>

Rémillard, D. (2021). Un couvre-feu prolongé nuirait aux relations entre policiers et groupes marginalisés. *Radio-Canada*. <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1769039/couvre-feu-securite-publique-confiance-groupes-marginalises-covid19>

Robidas, P. (2022, 11 mars). Des dizaines de milliers de contraventions distribuées pour gérer la pandémie. *Radio-Canada*. <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1868320/contraventions-covid-pandemie-mesures-sanitaires-gouvernement-legault>

Roy, L. "More harm than good": Academics sign letter condemning Quebec curfew. *CTV News*. <https://montreal.ctvnews.ca/more-harm-than-good-academics-sign-letter-condemning-quebec-curfew-1.5726013>

Sites et documents Web

AIDS Action Now! (1989). *Manifeste de Montréal : Déclaration internationale des droits et des besoins de la personne atteinte du VIH*.

Bibliothèques et Archives nationales du Québec (BANQ). (1986). *Les districts judiciaires du Québec*. <https://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/2243896>

City of Toronto. (2022). *COVID-19 enforcement data*. <https://www.toronto.ca/wp-content/uploads/2020/10/95c3-covid-19-enforcement-data.pdf>

Coalition des organismes communautaires québécois de lutte contre le sida (COCQ-SIDA). (2020). *Couvre-feu au Québec : un renforcement de l'approche punitive et arbitraire au détriment des communautés*. https://www.cocqsida.com/assets/files/couvre-feu_COCQ_final.pdf

Coalition des organismes communautaires québécois de lutte contre le sida (COCQ-SIDA). (1987). *Principes de Denver*. <https://www.cocqsida.com/assets/files/1.qui-sommes-nous/principes-de-denver1985.pdf>

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ). (2021). *La Commission recommande la modification du décret relatif au couvre-feu pour empêcher la discrimination envers les personnes en situation d'itinérance*. <https://www.cdpcj.qc.ca/fr/actualites/lettre-couvre-feu-discrimination-itinerance>

Données Québec. (2022). *COVID-19 – Portrait quotidien des cas confirmés*. <https://www.donneesquebec.ca/recherche/dataset/covid-19-portrait-quotidien-des-cas-confirmes>

Institut de la statistique du Québec. (2019). *Guides méthodologiques – Indice de défavorisation matérielle et sociale*. <https://www.inspq.qc.ca/defavorisation/indice-de-defavorisation-materielle-et-sociale/guides-methodologiques>

Institut de la statistique du Québec. (2022). *Estimations de la population des régions administratives, Québec, 1^{er} juillet 1986 à 2021*. <https://statistique.quebec.ca/fr/produit/tableau/estimations-population-regions-administratives>

Ministère de la Justice (MJQ). (2021). *Rapport annuel de gestion 2020-2021*. https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/justice/publications-adm/rapport-annuel-de-gestion/RA_annuel_2020-2021_MJQ.pdf?1633116667

Ministère de la Justice (MJQ). (2022). *Travaux compensatoires*. <https://justice.gouv.qc.ca/programmes-et-services/programmes/travaux-compensatoires/>

Ministère de la Justice (MJQ). (2022). *Liste des municipalités et des communautés autochtones par district judiciaire*. <https://www.justice.gouv.qc.ca/nous-joindre/recherche-dun-district/liste-des-municipalites-et-des-communaut-es-autochtones-par-district-judiciaire/>

Ministère de la santé et des services sociaux. (2021). *Plusieurs études démontrent les effets et l'efficacité d'un couvre-feu*. <https://www.newswire.ca/fr/news-releases/plusieurs-etudes-demonstrent-les-effets-et-l-efficacite-d-un-couvre-feu-878510782.html>

ONUSIDA. (2007). *Une participation accrue des personnes vivant avec le VIH (GIPA)*. <https://cocqsida.com/assets/files/1.qui-sommes-nous/PrincipesGIPA.pdf>

Policing the Pandemic Mapping Project. (2022). *Policing the Pandemic*. <https://www.policingthepandemic.ca/>

Réseau de la communauté autochtone de Montréal, Réseau d'aide aux personnes seules et itinérantes de Montréal (RAPSIM) et Table des organismes communautaires montréalais de lutte contre le sida (TOMAS). *Communiqué de presse : mobilisation québécoise pour une demande d'amnistie complète pour toutes les personnes qui ont reçu un constat d'infraction en vertu de la Loi sur la santé publique*. <https://rapsim.org/2020/09/24/mobilisation-quebecoise-pour-une-demande-damnistie-complete-pour-toutes-les-personnes-qui-ont-recu-un-constat-dinfraction-en-vertu-de-la-loi-sur-la-sante-publique/>